

SOMMAIRE

LÉGISLATION

Règlement du 28 août 2002 modifiant le règlement relatif à la maturité professionnelle C 1 10.74	2-3
Règlement du 28 août 2002 modifiant le règlement concernant l'allocation d'encouragement à la formation C 1 20.04	3-4
Règlement du 28 août 2002 modifiant le règlement d'application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens C 2 05.01	4
Règlement du 28 août 2002 abrogeant le règlement concernant la formation complémentaire par unités capitalisables d'utilisateur professionnel de systèmes informatiques C 2 05.38	4
Règlement du 28 août 2002 modifiant le règlement d'application de la loi sur la formation continue C 2 08.01	4

AUTORITÉS

Conseil d'Etat	
- visite de courtoisie	2
- dîner officiel	2
- dîner du Conseil d'Etat	2-3

GRAND CONSEIL

- inscription	3-4
---------------	-----

DÉPARTEMENTS

Chancellerie d'Etat	
- votation cantonale du 27 octobre 2002	4
- votation communale à Meinier du 27 octobre 2002	4-5
- avis d'adjudication de marché public - annuaire officiel 2002	5
- prise de position en vue de la votation fédérale et cantonale du 22 septembre 2002	5
Action sociale et santé	
- heures d'ouverture des bureaux	5
Intérieur, agriculture et environnement	
- feux et décharges sauvages	5
- feux de jardins	5
- chiens en zone agricole et en forêt	5
Economie, emploi et affaires extérieures	
- mise à jour des inscriptions	6
- office cantonal de la statistique	6
- demandes et autorisations dérogeant à la durée du travail	6
- travail à domicile	6
- application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage	6
- application de la loi sur le chômage	6
Justice, police et sécurité	
- pouvoir judiciaire - palais de justice, heures d'ouverture des guichets	7
- passeports et cartes d'identité	7
Aménagement, équipement et logement	
- 2 ^e procédure d'opposition	7
- prolongement ligne tram 13, section Cornavin-Sécheron	7
- tramway Acacias	7
- enquête publique	7
Affaires militaires	
- équipement personnel	8
- livret de service	8

COMMUNES

Ville de Genève	
- avis de soumission publique	8
Commune de Puplinge	
- cimetière	8
Genève	
- convocation du Conseil municipal	8-9

POUVOIR JUDICIAIRE

Cour de justice	10
Parquet	10
Office cantonal de l'emploi	10
Commission cantonale de recours en matière de constructions	10

AVIS DE JUSTICE

Poursuites et faillites	10
-------------------------	----

DIVERS

Registre du commerce	11-12-13-15-16
Autorisations de construire	14
Approbation «LER»	15
Requêtes en autorisations de construire	15
Ventes d'appartements	16
Remises de commerces	16
Affaires immobilières	16

L'INFO UTILE

SANTÉ, TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT

Séminaire gratuit

Prévention de la violence sur les lieux de travail
9 ou 10 septembre 2002

Inscription/Renseignements
OCIRT 022 327 28 50

Paraît trois fois par semaine:
lundi, mercredi et vendredi

Jeûne genevois

Dès le XV^e siècle, la pratique des jeûnes est en vigueur dans les cantons suisses. «Déjà en 1480 et en 1483, la Diète se préoccupait d'organiser des journées de pénitence et d'action de grâces, mais laissait aux cantons la décision à cet égard: ainsi les «jeûnes» prenaient des formes diverses selon les lieux: pèlerinages, processions, litanies, jeûnes proprement dits»¹.

L'usage de l'époque voulait en effet qu'à chaque événement grave (peste, guerre, famine...) soit consacré un jour extraordinaire de jeûne et de pénitence, sans toutefois l'inscrire officiellement au calendrier. Les cantons protestants de Bâle, Berne et Zurich en ont offert quelques exemples.

Ainsi les pestes de Bâle en 1541 et de Berne en 1565 et 1577 furent-elles suivies de jours de jeûne. Il en fut de même pour la disette de Zurich en 1577.

En faisant pénitence, on témoignait de son humilité envers Dieu et demandait sa clémence.

Il en va de même à Genève où l'origine du Jeûne genevois est souvent rattachée, à tort, à la Saint-Barthélemy. La nouvelle du massacre de plusieurs milliers de huguenots (protestants français) le 23 août 1572 à l'occasion des noces du roi de Navarre est arrivée à Genève par Lyon où des huguenots ont également été massacrés. En signe de solidarité, Genève observe un jeûne extraordinaire le 3 septembre 1572. Il s'agit toutefois d'un jeûne parmi d'autres; les catastrophes et donc les raisons de jeûner étant malheureusement fort nombreuses à l'époque.

Le premier jeûne connu à Genève date du début du mois d'octobre 1567, à l'occasion d'une répression contre les protestants lyonnais. C'est sans doute à cet événement-là qu'il faut faire remonter l'origine du Jeûne genevois.

Dès 1640, le jeûne devient quasiment annuel à l'initiative des cantons réformés. C'est un acte moral et religieux, signe d'humilité et d'affliction face aux malheurs du monde.



La plus ancienne vue de Genève par le peintre bernois Nicolas Manuel en 1548. Dessinée pour un ouvrage de géographie universelle, la Cosmographie de Sébastien Münster (Paris, 1572).
Photo: Archives d'Etat

La Révolution genevoise de 1792 ne porte pas atteinte au jeûne. Pendant la période française (1798-1813), le jeûne devient une fête patriotique. Il permet l'affirmation de l'identité genevoise et protestante. C'est d'ailleurs à cette époque que s'établit le faux lien avec le massacre de la Saint-Barthélemy.

Cette signification patriotique autant que religieuse du Jeûne genevois perdure durant la première moitié du XIX^e siècle, lorsque les communes catholiques sardes et savoyardes rejoignent le territoire genevois.

Le Jeûne fédéral est instauré en 1831 par la Diète fédérale pour l'ensemble des cantons suisses, toutes confessions confondues. Le jeûne est

d'abord fixé au 8 septembre puis au troisième dimanche de septembre. Les protestants genevois s'offusquèrent à l'époque contre cette décision œcuménique et décidèrent d'instaurer un Jeûne genevois, certes religieux, mais aussi patriotique.

Entre 1840 et 1869, le Jeûne genevois est officialisé, puis fêté de façon non officielle de 1869 à 1965. Il perd peu à peu sa signification religieuse.

La loi du 8 janvier 1966 déclare férié le jour du Jeûne genevois, plutôt que le 1^{er} mai. Il est célébré le jeudi qui suit le premier dimanche de septembre.

Cette disposition légale réintroduit le Jeûne genevois dans la liste des jours fériés et le laïcise. Le Jeûne genevois

est désormais, pour la plupart des Genevois, l'occasion de profiter des derniers rayons de soleil de l'été.

Chancellerie d'Etat
Information

¹ SANTSCHI Catherine, *La mémoire des Suisses. Histoire des fêtes nationales du XIII^e au XX^e siècle*, Association de l'Encyclopédie de Genève, Genève, 1991, p. 43.

Sources:

FATIO Olivier, «Le Jeûne genevois, réalité et mythe» in *BSHAG*, t. 14, 1971, p. 391-425.

CHAIX Benjamin, «Jeûne genevois. Souvenir et tarte aux fruits» in *Tribune de Genève*, 5 septembre 2001.

SANTSCHI Catherine, *La mémoire des Suisses. Histoire des fêtes nationales du XIII^e au XX^e siècle*, Association de l'Encyclopédie de Genève, Genève, 1991.



Le Temple de Saint-Pierre avant 1750.

P. Escuyer. Collection iconographique, Bibliothèque publique et universitaire, Genève.

IMPRESSUM

Editeurs: Chancellerie d'Etat de la République et canton de Genève
(2, rue de l'Hôtel-de-Ville, C.p. 3964, 1211 Genève 3) et Publicitas Léman

Publicité et avis payants: Lorenzo Testa, chef de vente, tél. 022 807 34 00, fax 022 807 35 25 C/o **FUSI CHAS**
(35, rue de la Synagogue, C.p. 5845, 1211 Genève 11)

Annonces: Fr. 1,08/mm (larg. col. 26 mm)

Réclames: Fr. 2,89/mm (larg. col. 55 mm)

Impression: Atar Roto Presse SA, Genève
Rue des Sablières 13
Z.I. Satigny, C.p. 565, 1214 Vernier

P

Conseil d'Etat

Visites de courtoisie

de S.E. M. l'ambassadeur Michel Smith, représentant permanent de l'Australie auprès de l'ONU et des organisations internationales à Genève

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu S.E. M. l'ambassadeur Michel Smith, représentant permanent de l'Australie auprès de l'ONU et des organisations internationales à Genève, le mardi 27 août 2002 au salon jaune de l'Hôtel de Ville. Les autorités genevoises étaient représentées par Mme Micheline Calmy-Rey, présidente du Conseil d'Etat, chargée du département des finances, et M. Dominique Louis, chef du protocole adjoint.

de S.E. M. l'ambassadeur Jorge Ivan Godoy, représentant permanent de Cuba auprès de l'ONU et des organisations internationales à Genève

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu S.E. M. l'ambassadeur Jorge Ivan Godoy, représentant permanent de Cuba auprès de l'ONU et des organisations internationales à Genève, le mardi 27 août 2002 au salon jaune de l'Hôtel de Ville. Les autorités genevoises étaient représentées par Mme Micheline Calmy-Rey, présidente du Conseil d'Etat, chargée du département des finances, et M. Dominique Louis, chef du protocole adjoint. Etait aussi présent M. Antonio Alonzo Menender, conseiller de la mission permanente.

Dîner officiel

réunissant les délégations des équipes du Servette FC et du Spartak Yerevan, mercredi 29 août 2002

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu, en date du 29 août 2002, les délégations des équipes du Servette FC et du Spartak Yerevan ainsi que le délégué UEFA.

La délégation du Servette FC était composée de M. Olivier Maus, vice-président du conseil d'administration, M. Pierre Aeschlimann, directeur général, MM. Alain Rolland et Henry Gillet, membres du conseil d'administration, M. Jean-Paul Caron, chargé de l'organisation, et M. Henri Krikorian, interprète.

La délégation du Spartak Yerevan était composée de M. Sargis Israelyan, président, M. Albert Harutyunyan, directeur, M. Hovhannes Zanazanyan, entraîneur, M. Stepan Grigoryan et M. Gagik Grigoryan, membres du comité.

M. Janis Mezeckis, délégué UEFA de Lituanie, et Mme Ina Stumpe, accompagnatrice, étaient également présents.

Les autorités genevoises étaient représentées par M. Carlo Lamprecht, conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, Mme Micheline Spoerri, conseillère d'Etat, chargée du département de justice, police et sécurité, et par M. Dominique Louis, chef du protocole adjoint.

Dîner du Conseil d'Etat

en l'honneur du bureau du Conseil national

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu les membres du bureau du Conseil national, le mercredi 28 août 2002 à la Fondation Zoubov.

Les autorités genevoises étaient représentées par Mme Martine Bruntschwig Graf, conseillère d'Etat, chargée du département de l'instruction publique, M. Robert Cramer, conseiller d'Etat, chargé du département de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, et M. Jean-Luc Chopard, chef du protocole.

Le bureau était représenté par Mme Liliane Maury-Pasquier, présidente du Conseil national, et Monsieur M. Yves Christen, premier vice-président du bureau, et Madame, M. Max Binder, deuxième vice-président du bureau, et Madame, ainsi que

(Suite page 3, colonne 5)

Législation

Règlement modifiant le règlement relatif à la maturité professionnelle C 1 10.74

du 28 août 2002

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève arrête:

Art. 1 Modification

Le règlement relatif à la maturité professionnelle, du 11 janvier 1995, est modifié comme suit:

Considéranants (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978, et son ordonnance du 7 novembre 1979;

vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle, du 30 novembre 1998 (ci-après ordonnance sur la maturité professionnelle);

vu la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;

vu le règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998,

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 anciens devenant alinéas 3 et 4)

¹ Le département de l'instruction publique (ci-après département) délivre un certificat de maturité professionnelle, d'orientations technique, commerciale, artisanale ou artistique aux candidates et candidats qui ont suivi l'enseignement et réussi l'examen final organisé dans le cadre des écoles professionnelles, de métiers ainsi qu'à l'école de commerce (ci-après écoles professionnelles), conformément à l'ordonnance sur la maturité professionnelle, du 30 novembre 1998.

² La maturité professionnelle technico-agricole fait l'objet d'un règlement interne particulier approuvé préalablement par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département et par l'autorité fédérale compétente.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'élève est préparé à la maturité professionnelle:

- simultanément à sa formation de base menant au CFC (maturité professionnelle intra-CFC), soit selon le modèle dit «homogène» dans lequel le complément de culture générale est intégré à l'enseignement obligatoire défini pour le CFC, soit selon le modèle dit «additif» où le complément de culture générale s'ajoute à l'enseignement obligatoire défini pour le CFC. Organisée en principe à raison de deux jours par semaine, enseignement obligatoire y compris, elle porte sur trois ou quatre ans au plus;
- après l'obtention du CFC (post-CFC), soit à plein temps sur un an ou à temps partiel sur deux ans au plus.

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'élève qui complète ses études commerciales sanctionnées par le diplôme est préparé à la maturité professionnelle commerciale par le biais d'un stage de pratique professionnelle de 39 semaines effectives au minimum, mais ne dépassant pas une année.

Art. 7 Admission – préparation intra-CFC (nouvelle teneur) Pour l'élève provenant du cycle d'orientation

¹ Est admis sans examen, l'élève au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, promu du 9^e degré des sections latine, scientifique, ou moderne, ou de profils assimilés. Les normes sont précisées dans les directives du département.

² Peut être admis, sous certaines conditions qui sont définies par les directives du département, l'élève au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, promu de 9^e, section générale d'un cycle à sections, et l'élève promu d'un cycle à niveaux et à options, dont le profil correspond à celui d'un élève de section générale.

³ Un élève au bénéfice d'un contrat d'apprentissage peut également être admis par dérogation, conformément au règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

Pour l'élève provenant des écoles privées genevoises

⁴ L'élève provenant d'une école privée genevoise, membre de l'association genevoise des écoles privées, est dispensé des examens d'admission s'il est promu dans l'école privée ou si l'école privée en demande la dispense.

Pour l'élève d'autres provenances

⁵ L'élève d'une autre provenance est soumis à des examens en français, en allemand et en mathématiques, à moins que les connaissances exigées puissent être acquises autrement.

A Admission – préparation post-CFC (nouveau)

L'admission dans une classe post-CFC est subordonnée à l'obtention du certificat fédéral de capacité et, en principe, à la réussite de tests d'admission organisés par l'école permettant de certifier le niveau des connaissances existantes en français, en mathématiques et en allemand.

Les candidates et candidats pouvant faire valoir des acquis certifiés peuvent être dispensés en tout ou en partie de ces tests.

B Admission – préparation post-diplôme de commerce – formation en entreprise (nouveau)

L'admission à la formation qui complète les études commerciales sanctionnées par le diplôme de commerce est subordonnée aux conditions suivantes: les résultats lors de l'obtention du diplôme de commerce permettant l'accès à la maturité professionnelle commerciale répondant aux exigences de l'article 26 du présent règlement; la signature d'un contrat de stage entre la candidate ou le candidat et l'entreprise.

Art. 9 Admission dans les semestres suivants (nouvelle teneur)

Pour être admis dans les semestres suivants de la préparation intra-CFC, l'élève qui n'a pas accompli le semestre précédent à l'école professionnelle doit en principe réussir les examens d'admission, sauf si l'acquisition des connaissances exigées peut être établie autrement.

Chapitre III Branches de maturité professionnelle, promotion et échec définitif (nouvelle teneur de l'intitulé)

Section 1 Préparation intra-CFC et post-CFC (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 10 Branches de maturité professionnelle – principes (nouvelle teneur)

¹ L'enseignement de maturité professionnelle comprend:

- les branches fondamentales;
- les branches spécifiques;
- les branches complémentaires (options).

² Pour chacune des orientations, les branches fondamentales, spécifiques et complémentaires et leur dotation horaire sont communiquées par écrit au plus tard au début du semestre où commence leur enseignement.

³ Les branches fondamentales pour toutes les orientations sont les suivantes: français, allemand ou italien (sous réserve de l'alinéa 4 du présent article), anglais, histoire et institutions politiques, économie politique/économie d'entreprise/droit, mathématiques.

⁴ Le choix de l'italien est subordonné aux contraintes d'effectifs inhérentes à l'ouverture de cours.

Art. 10A Branches spécifiques (nouveau)

Les branches spécifiques sont les suivantes:

- orientation technique: physique, chimie;
- orientation commerciale: technique quantitative de gestion, informatique et communication;
- orientation artistique: information et communication; création, culture et art;
- orientation artisanale: comptabilité, informatique et communication.

Art. 12 Promotion (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'élève est admis dans le semestre suivant si les conditions ci-après sont réunies:

- la moyenne des notes de branches est de 4,0 au minimum;
- pas plus de deux notes de branches sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

² L'élève qui ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1 peut être promu provisoirement; une promotion provisoire ne peut lui être accordée qu'une seule fois au cours de la préparation à la maturité professionnelle et cela conformément aux dispositions du règlement de l'enseignement secondaire relatives à la promotion par dérogation.

³ Les notes sont attribuées conformément à l'article 32 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 7 novembre 1979.

⁴ Pour les branches qui figurent à la fois au programme de maturité professionnelle et au programme du certificat fédéral de capacité, l'enseignement est dispensé au niveau d'exigences le plus élevé. Les moyennes semestrielles sont alors reprises dans les bulletins de notes pour la maturité professionnelle et dans celui du certificat fédéral de capacité.

Art. 13 Exclusion (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion semestrielle pour une seconde fois est exclu de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle.

Art. 18 Fraude (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'un examen de maturité entraîne l'annulation de tous les examens de maturité professionnelle. Les candidats peuvent se présenter lors d'une prochaine session.

Art. 19 Répétition de l'examen (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'examen final ne peut être répété qu'une seule fois, lors d'une prochaine session. Dans ce cas, seules les branches dans lesquelles l'élève avait obtenu une note insuffisante font l'objet d'un nouvel examen. Les notes suffisantes restent acquises sous réserve de l'alinéa 5 du présent article.

² En cas de répétition d'un examen, la note de branche correspond à la note obtenue à l'issue du nouvel examen. Celle-ci ne tient pas compte de la note d'école précédemment acquise.

³ Pour les branches non soumises à examen, la note d'école insuffisante peut être remplacée par celle obtenue à l'issue d'un examen de remplacement.

⁴ Si l'élève se prépare à l'examen en suivant à nouveau l'enseignement régulier, les nouvelles notes du bulletin sont considérées comme notes d'école pour le calcul de la note de branche.

⁵ A sa demande, un candidat peut repasser l'examen final dans toutes les branches.

Art. 20 Echec à l'examen de maturité professionnelle, préparation intra-CFC (nouvelle teneur)

¹ L'élève qui a échoué ou qui ne s'est pas présenté à l'examen de maturité professionnelle, organisé selon le modèle dit «additif», obtient cependant le certificat fédéral de capacité pour autant que sa dernière moyenne générale semestrielle de maturité professionnelle soit égale ou supérieure à 4,0. Dans

le cas contraire, l'école organise un examen de culture générale de substitution qui doit être réussi.

² L'élève qui a échoué ou qui ne s'est pas présenté à l'examen de maturité professionnelle, organisé selon le modèle dit «homogène», mais qui satisfait aux exigences du certificat fédéral de capacité reçoit le certificat fédéral de capacité.

Section 2 Préparation intra-CFC et post-CFC (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 23 Branches faisant l'objet d'un examen (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Maturité professionnelle technique

¹ Font l'objet d'un examen final, les branches suivantes: français, allemand ou italien, anglais, histoire et institutions politiques ou économie et droit, mathématiques, physique.

² Font l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral, les branches suivantes: français, allemand ou italien, anglais.

³ Font l'objet d'un examen écrit: les mathématiques, physique.

⁴ Font l'objet d'un examen oral: histoire et institutions politiques ou économie et droit.

Art. 24 Branches faisant l'objet d'un examen (nouvelle teneur) Maturité professionnelle commerciale

¹ Font l'objet d'un examen final, les branches suivantes: français, allemand ou italien, anglais, histoire et institutions politiques ou économie politique, économie d'entreprise et droit, mathématiques, techniques quantitatives de gestion.

² Font l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral, les branches suivantes: français, allemand ou italien, anglais.

³ Font l'objet d'un examen écrit: les mathématiques, les techniques quantitatives de gestion.

⁴ Fait l'objet d'un examen oral: histoire et institutions politiques ou l'économie politique, l'économie d'entreprise et le droit.

Art. 25 Branches faisant l'objet d'un examen (nouvelle teneur) Maturité professionnelle artistique

¹ Font l'objet d'un examen final, les branches suivantes: français, allemand ou italien, anglais, histoire et institutions politiques ou économie et droit, mathématiques; création, art et culture.

² Font l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral, les branches suivantes: français, allemand ou italien, anglais.

³ Font l'objet d'un examen écrit: les mathématiques; création, art et culture.

⁴ Fait l'objet d'un examen oral: histoire et institutions politiques ou économie et droit.

Art. 25A Branches faisant l'objet d'un examen (nouvelle teneur) Maturité professionnelle artisanale

¹ Font l'objet d'un examen final, les branches suivantes: français, allemand ou italien, anglais, histoire et institutions politiques ou économie et droit, mathématiques, comptabilité.

² Font l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral, les branches suivantes: français, allemand ou italien, anglais.

³ Font l'objet d'un examen écrit: les mathématiques, la comptabilité.

⁴ Fait l'objet d'un examen oral: histoire et institutions politiques ou l'économie et le droit.

Art. 26 Conditions de réussite (nouvelle teneur)

¹ L'examen final de maturité professionnelle est réussi lorsque:

- la note globale est de 4,0 au minimum;
- pas plus de deux notes de branches sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

² La note globale de l'examen de maturité professionnelle est égale à la moyenne arithmétique de toutes les notes des branches d'examen et des notes des branches non soumises à l'examen, établie au dixième.

³ Dans les branches soumises à examen, la note de branche correspond à la moyenne de la note d'examen et de la note d'école, établie au dixième.

⁴ Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note d'école tient lieu de note de branche.

⁵ La note d'école correspond à la moyenne des notes des deux derniers bulletins semestriels où l'enseignement a été dispensé, établie au dixième.

Art. 26A Calcul des notes et des moyennes (nouveau)

Les notes sont attribuées conformément à l'article 32 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 7 novembre 1979.

Art. 27 Obtention du certificat fédéral de maturité professionnelle (nouvelle teneur)

L'obtention du certificat fédéral de maturité professionnelle est subordonnée aux conditions suivantes:

- réussite de l'examen de fin d'apprentissage;
- réussite de l'examen final de maturité professionnelle selon l'article 26 du présent règlement.

Art. 31 Obtention du certificat fédéral de maturité professionnelle commerciale (nouvelle teneur)

L'obtention du certificat fédéral de maturité professionnelle est subordonnée aux conditions suivantes:

- réussite du diplôme commercial permettant l'accès à la maturité professionnelle commerciale;
- une note de travail de maturité égale ou supérieure à 4,0.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

¹ Sauf disposition expresse contraire, les décisions prises par l'école professionnelle, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours adressé par écrit à l'instance supérieure dans un délai de 30 jours, sous

recours adressé par écrit à l'instance supérieure dans un délai de 30 jours, sous réserve de l'article 33 ainsi que des dispositions du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998, relatives aux sanctions disciplinaires.

Art. 33 Réclamation écrite (nouvel intitulé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Règlement modifiant le règlement concernant l'allocation d'encouragement à la formation C 1 20.04

du 28 août 2002

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève arrête:

Art. 1 Modifications

Le règlement concernant l'allocation d'encouragement à la formation, du 18 décembre 1996, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 1, lettre a, chiffre 2 (nouvelle teneur)

^{2°} immédiatement avant qu'il n'entrepreneur la formation pour laquelle il demande une aide, a déposé auprès de l'administration genevoise des contributions publiques deux déclarations fiscales consécutives faisant état d'un revenu annuel brut minimum de 17 940 F chacune. Ce montant de 17 940 F est remplacé par un montant de 14 350 F lorsqu'il s'agit de jeunes en formation ayant obtenu un certificat de maturité au collège pour adultes ou un diplôme à l'école technique supérieure du soir ou à l'école de culture générale pour adultes;

Art. 12, lettre b (nouvelle teneur)

b) du total des revenus bruts des enfants de moins de 20 ans qui font ménage commun, des apprentis et étudiants, après déduction d'une franchise égale à autant de fois 7780 F que la famille compte d'enfants âgés de plus de 15 ans mais de moins de 20 ans, d'apprentis et d'étudiants, qui font ménage commun;

Art. 14 (nouvelle teneur sans modification de la note et des sous-notes)

¹ Lors du calcul de l'allocation complète pour le célibataire ou la célibataire en formation désigné à l'article 2, lettre a, de moins de 20 ans suivant un premier cycle de formation postobligatoire, la limite du revenu brut déterminant du groupe familial pris en considération se compose de la somme de base de 38 290 F, augmentée:

- d'un montant de 20 608 F résultant de l'application des articles 120A, alinéa 1, de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, et 36A, alinéa 1, de la loi sur l'encouragement aux études;
- et de 7780 F par membre du groupe familial.

² Lors du calcul de l'allocation complète pour le célibataire ou la célibataire en formation désigné à l'article 2, lettre a, quand il est âgé de moins de 20 ans et qu'il suit un second cycle de formation postobligatoire ou quand il est âgé de plus de 20 ans, la limite du revenu brut déterminant du groupe familial pris en considération se compose de la somme de base de 38 290 F, augmentée:

- d'un montant de 27 767 F résultant de l'application des articles 120A, alinéa 1, de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens et 36A, alinéa 1, de la loi sur l'encouragement aux études;
- et de 7780 F par membre du groupe familial;

et de 5380 F lorsque le célibataire ou la célibataire en formation est apprenti ou apprentie, ou étudiant ou étudiante à Genève;

ou de 10 760 F lorsqu'il poursuit sa formation hors de Genève.

que les parents ou le répondant et son conjoint ne font pas ménage commun qu'ils sont au bénéfice d'une décision judiciaire ordonnant des mesures protectrices de l'union conjugale, ou des mesures provisoires ou préprovisoirens le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, la limite du revenu brut déterminant du groupe familial est augmentée de 5380 F par membre du groupe familial.

Art. 15 (nouvelle teneur sans modification de la note et de la sous-note)

Lors du calcul de l'allocation complète pour le célibataire ou la célibataire en formation désigné à l'article 2, lettre b, la limite du revenu brut déterminant qui s'applique propre se compose d'un montant de 15 550 F augmenté:

d'un montant de 27 767 F résultant de l'application des articles 120A, alinéa 1, de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, et 36A, de la loi sur l'encouragement aux études; et de 7780 F par enfant à charge au sens de la loi générale sur les contributions publiques.

Art. 16 (nouvelle teneur sans modification de la note et de la sous-note)

Lors du calcul de l'allocation complète pour l'apprenti ou l'apprentie, ou l'étudiant ou l'étudiante marié en formation désigné à l'article 2, lettre c, la limite du revenu brut déterminant du couple se compose d'un montant de 32 300 F augmenté:

d'un montant de 27 767 F résultant de l'application des articles 120A, alinéa 1, de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, et 36A, alinéa 1, de la loi sur l'encouragement aux études;

et de 7780 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi générale sur les contributions publiques.

Conseil d'Etat (suite)

Mme Cécile Buhmann, et Monsieur, et MM. Caspar Baader, Peter Jossen, Otto Laubacherr, Hubert Laupert, Jean-Philippe Maitre, Fulvio Pelli, Remy Scheurer, Karl Tschuppert accompagnés de leur épouse, et Roland Wiederkehr.

Etaient aussi présents Mme Anna-Maria Hutter, sautier du Grand Conseil, ainsi que Mme Mariangela Wallimann-Bornatico, M. John Clerc, M. Hans-Peter Gerschwiller, M. Christoph Lanz, M. Ueli Anliker, Mme Irène Fischer, du service du Parlement.

en l'honneur de la commission de politique extérieure du Conseil national

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a reçu les membres de la commission de politique extérieure du Conseil national, le lundi 26 août 2002 à la Fondation Zoubov.

Les autorités genevoises étaient représentées par Mme Micheline Calmy-Rey, présidente du Conseil d'Etat, chargée du département des finances, M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, chargé du département de l'action sociale et de la santé, et M. Dominique Louis, chef du protocole adjoint. La commission était représentée par Mme Liliane Maury-Pasquier, présidente du Conseil national, M. Claude Frey, président de la commission, M. Erwin Jutzet, vice-président de la commission, M. Paolo Janke, secrétaire, ainsi que Mmes Liesbeth Fehr, Lili Nabholz, Kathy Riklin, Doris Stump, Rosmarie Zapfl et MM. Boris Banga, Ruedi Baumann, John Dupraz, Ulrich Fischer, Remo Galli, Remo Gysin, Peter Kofmel, Christoph Morgeli, Jean-Claude Rennwald, Claude Ruey, Walter Schmied, Luzi Stamm, Marc Suter, Roland Wiederkehr.

Etaient aussi présents M. François Nordmann, ambassadeur, représentant permanent de la Suisse auprès des organisations internationales à Genève, Mme Céline Nerny, M. Vincent Roth, Mme Edda Deuss, M. Christian Sester, M. Charles Riesen.

Grand Conseil

Inscription

Il est ouvert, au secrétariat du Grand Conseil, une inscription pour l'élection:

- d'une ou d'un substitut du procureur, en remplacement de M. Jean Reymond, élu juge au Tribunal de première instance et de police (entrée en fonction immédiate).

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae (art. 107, al. 1, du règlement du Grand Conseil - B 1 01).

Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature:

(Suite page 4, colonne 1)

AVIS AUX ANNONCEURS

En raison des Fêtes du Jeune Genevois

PUBLICITAS
Léman

"La région au quotidien"

fermera ses guichets et bureaux

Du mercredi 4 sept. 2002 à 16h00

(dès 15h45 pour les guichets)

Au vendredi 6 sept. 2002 à 8h00

AGMP
ASSOCIATION BENOISE
DES MAISONS DE PUBLICITE

Grand Conseil (suite)

a) un certificat de bonne vie et mœurs;
 b) une attestation de l'office des poursuites et faillites;
 c) une photocopie du brevet d'avocat. La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat du Grand Conseil au plus tard le mercredi 11 septembre 2002 à midi (clôture de l'inscription). Ces élections figureront à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des 19 et 20 septembre 2002.

Le président du Grand Conseil:
 B. ANNEN.

Chancellerie d'Etat

Votation cantonale du 27 octobre 2002

Sur:
 - La loi (8756) modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid (D 3 16).

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Le-Royer, en face du garage Citroën).

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la signature de 50 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière cantonale, au plus tard le **lundi 16 septembre 2002, avant midi**.

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position.

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales sera refusé.

Votation communale à Meinier du 27 octobre 2002

Sur:
 - la votation communale référendaire relative à la délibération du Conseil municipal de la commune de Meinier du 25 avril 2002 ouvrant un crédit de 8 180 000 F en complément des 250 000 F déjà votés le 20 janvier 2000 pour 3 terrains de football, 5 courts de tennis, la construction de vestiaires et d'une buvette avec réfection de parkings dans un nouveau centre sportif à Rouelbeau.

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position

(Suite page suivante)

Art. 2 Modifications à d'autres règlements

¹ Le règlement relatif au remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles de musique, du 22 juillet 1981 (C 1 20.08), est modifié comme suit:

Art. 5, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ La limite du barème du revenu du groupe familial est fixée à 46 655 F, montant auquel s'ajoutent 7780 F:

* * *

² Le règlement d'application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 1^{er} juillet 1987 (C 2 05.01), est modifié comme suit:

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le montant maximal du subside est fixé à 460 F par année scolaire.

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le montant maximal du subside est fixé à 740 F par année de perfectionnement.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens C 2 05.01

du 28 août 2002

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève arrête:

Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 1^{er} juillet 1987, est modifié comme suit:

Art. 103A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour être habilitée à déposer une demande de reconnaissance, l'institution doit:

- a) être au bénéfice d'une autorisation préalable délivrée en application des dispositions légales et réglementaires sur l'enseignement privé et notamment, ouvrir ses cours à toute personne capable de les suivre, sans distinction d'appartenance politique, syndicale ou religieuse;
- b) être au bénéfice d'une certification qualité conformément à l'article 3, alinéa 1, du règlement d'application de la loi sur la formation continue, du 13 décembre 2000.

Art. 103B Conditions de reconnaissance (nouvelle teneur)

¹ Seul peut faire l'objet d'une reconnaissance, le diplôme délivré à la suite d'un perfectionnement professionnel ou d'une formation continue requérant une expérience professionnelle d'au moins une année.

² Le diplôme soumis à la procédure de reconnaissance doit se rapporter à un dispositif de formation:

- a) être lié à l'exercice d'une profession qui entre dans le champ d'application de la loi;
- b) répondre aux besoins en formation individuels et à ceux du contexte économique, social et professionnel;
- c) avoir une durée minimum de 120 périodes de 45 minutes.

Art. 103D Formulation et contenu de la demande (nouvelle teneur)

La demande doit être adressée à l'office au moyen d'un formulaire établi à cet effet, accompagné d'un dossier.

Le formulaire, délivré par l'office, fournit les indications nécessaires à la constitution du dossier.

Art. 103E, lettre b, chiffre 5 (nouvelle teneur)

Les critères retenus en matière d'évaluation des résultats;

Art. 103F, al. 2 (nouvelle teneur)

Dans le cadre de la procédure d'examen, l'office prescrit à l'institution requérante les mesures particulières à prendre, les modifications à apporter pour répondre aux conditions stipulées dans le présent règlement, et suggère les mandations éventuelles pour améliorer la qualité du dispositif de formation.

Art. 103G, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le diplôme est établi et délivré par l'institution. Il contient:

- a) la désignation de l'institution;
- b) l'indication du titre du diplôme;
- c) la mention précise de la formation et sa durée (en périodes);
- d) la mention des données personnelles (nom, prénom et année de naissance) du diplômé ou de la diplômée;
- e) le lieu et la date de délivrance, ainsi que les signatures de la direction de l'institution et du conseiller ou de la conseillère d'Etat chargé(e) du département.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Règlement abrogeant le règlement concernant la formation complémentaire par unités capitalisables d'utilisateur professionnel de systèmes informatiques C 2 05.38

du 28 août 2002

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève arrête:

Art. 1 Abrogation

Le règlement concernant la formation complémentaire par unités capitalisables d'utilisateur professionnel de systèmes informatiques, du 8 avril 1992, est abrogé.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Disposition transitoire

Les candidats ayant commencé la formation complémentaire par unités capitalisables d'utilisateur professionnel de systèmes informatiques avant l'abrogation du règlement considéré peuvent l'achever conformément aux dispositions de celui-ci d'ici au 31 décembre 2003, au plus tard.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur la formation continue C 2 08.01

du 28 août 2002

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève arrête:

Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi sur la formation continue, du 13 décembre 2000, est modifié comme suit:

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

Les membres du Conseil sont nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat. Ils peuvent s'adjoindre des experts qui participent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Attention : pour nouveaux abonnés seulement

Abonnez-vous!

Tarifs d'abonnement :

	12 mois	6 mois	3 mois	AVS/Cafés-Rest.
Genève*	Fr. 173.-	Fr. 150.-	Fr. 138.-	Fr. 125.-
Hors canton*	Fr. 199.-	Fr. 173.-	Fr. 159.-	Fr. 146.-
Etranger	Fr. 325.-			+ frais postaux

Je désire souscrire un abonnement de (cochez ce qui vous convient)

12 mois 6 mois 3 mois AVS/Cafés-Rest.

Entreprise _____

Nom _____

Prénom _____

Rue No _____

N.P. - Localité _____

Date _____ Signature _____

Renvoyez ce bulletin rempli à l'administration de la «Feuille d'Avis Officielle», 35, rue de la Synagogue - case postale 5845 - 1211 Genève 11 ou par fax: 022 807 35 25

de la République et canton de Genève

Editeur responsable : _____ Tirage contrôlé (F) _____

PUBLICITÉ et ADMINISTRATION : 35, rue de la Synagogue - Genève 11 - Tél. 022 807 34 00

ABONNEMENTS «Feuille d'Avis Officielle», _____ Fax 022 807 35 25

Ne nous versez rien, vous recevrez une carte de versement correspondant au paiement proportionnel à un abonnement de 3, 6 ou 12 mois

Chancellerie d'Etat (suite)

(ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Le-Royer, en face du garage Citroën).

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la signature de 15 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière communale à Meinier, au plus tard le **lundi 9 septembre 2002, avant midi**.

Les partis politiques siégeant au conseil municipal ainsi que les auteurs du référendum n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position.

Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales sera refusé.

Avis d'adjudication de marché public

Acquisition d'un serveur pour la refonte de l'application de l'OCPA

- Autorité adjudicatrice: Etat de Genève représenté par le centre des technologies de l'information (CTI), division des outils et systèmes ouverts, 82, route des Acacias, case postale 149, 1211 Genève 8.
- Mode de passation: procédure ouverte soumise à l'accord GATT/OMC et à l'AIMP.
- Objet du marché: acquisition d'un serveur pour la refonte de l'application de l'OCPA
- Nom et adresse de l'adjudicataire: T-Systèmes, 12, rue du Village-Suisse, 1205 Genève.
- Valeur de l'offre retenue: 434 670,64 F TTC.
- Motifs d'adjudication: respect des exigences du cahier des charges et des critères d'adjudication et offre économiquement la plus avantageuse.
- Recours: un recours peut être déposé par écrit, contre la présente décision, dans les 10 jours à compter de la présente publication, auprès du Tribunal administratif, 3, rue des Chaudronniers, 1204 Genève. Le recours devra être déposé en deux exemplaires, se référer à la présente et contenir les conclusions dûment motivées, avec indication des moyens de preuves ainsi que la signature du recourant ou de son représentant.

Annuaire officiel 2002

L'Annuaire officiel de la République et canton de Genève contient, remis à jour, les **numéros de téléphone** des autorités, ainsi que des services de l'administration cantonale, avec la sélection téléphonique directe qui permet de les atteindre sans l'intermédiaire des téléphonistes.

L'annuaire est complété par des renseignements généraux sur les autorités cantonales et fédérales, par des renseignements complets sur les communes genevoises, sur les organisations internationales, les corps diplomatique et consulaire, par la liste des architectes et ingénieurs qualifiés au sens de la loi et des membres des professions juridiques. L'annuaire contient également **des informations sur les démarches administratives simplifiées** mises en place dans le cadre du **Guichet universel**, et comporte un **répertoire alphabétique**

Prises de position

en vue de la votation fédérale et cantonale du 22 septembre 2002

Votation fédérale

1. Acceptez-vous l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (**initiative sur l'or**)?»

2. Acceptez-vous le contre-projet de l'Assemblée fédérale «**L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation**»?

3. **Question subsidiaire:** Si le peuple et les cantons acceptaient à la fois l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (initiative sur l'or)» et le contre-projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»: Est-ce l'initiative populaire ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

(IN = initiative CP = contre-projet)

4. Acceptez-vous la loi du 15 décembre 2000 sur le **marché de l'électricité (LME)**?

Votation cantonale

1. Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures de fermeture des magasins, du 24 janvier 2002 (I 1 05 - 8440)?

	1	2	3	4	1
Libéral	NON	NON	CP	OUI	OUI
Les socialistes	NON	OUI	CP	NON	OUI
Alliance de gauche	-	OUI	CP	NON	NON
Parti démocrate-chrétien	NON	OUI	CP	OUI	OUI
Radical	NON	OUI	CP	OUI	OUI
Les verts - Parti écologiste genevois	NON	OUI	CP	NON	NON
Union démocratique du centre	OUI	NON	IN	NON	OUI

Comité référendaire contre la LME «Spéculer sur l'électricité? Non merci!» - - - NON -

Comité référendaire contre la loi modifiant la loi sur les heures de fermeture des magasins - - - - NON

ASLOCA Association genevoise de défense des locataires - - - NON -

ATTAC-Genève Association pour une taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens et citoyennes - - - NON -

CGAS - Communauté genevoise d'action syndicale NON OUI CP NON OUI

Comité genevois «Oui à la LME» - - - - OUI

Comité OUI à des nouveaux horaires de magasins - - - - OUI

Comité OUI à un progrès partagé par tous - - - - OUI

Comité OUI au progrès social - - - - OUI

Comité PME pour l'ouverture du marché de l'électricité - - - OUI -

Comité pour des consommateurs satisfaits - - - - OUI

Comité pour des petits commerces dynamiques - - - - OUI

Comité pour un commerce genevois attractif - - - - OUI

Comité travail et santé - - - - OUI

ContrAtom - - - NON -

Coordination Energie - - - NON -

Des vendeuses en colère - - - - OUI

Famille & Tradition - L'ensemble des réserves pour l'AVS! OUI NON IN -

Intersyndicale SIG en défense du service public - - - NON -

«L'Equipe» Groupement civique hors partis OUI NON IN -

Mouvement populaire des familles (MPF) NON OUI CP NON -

Parti du travail - Alliance de gauche NON OUI CP NON -

SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs OUI OUI CP NON -

solidaritéS OUI OUI CP NON -

SYNA/ISCG NON OUI CP NON -

Syndicat des services publics SSP/POD - OUI CP NON -

«UDC jeunes» - Union démocratique du centre OUI NON IN NON -

Union des patriotes suisse (U.P.S.) et Union des citoyens (U.D.C.) OUI NON IN NON -

www.verts.ch/ge NON OUI CP NON -

des services et renseignements administratifs, ainsi qu'un **index nominatif des fonctionnaires de l'Etat**. Ces deux dernières rubriques mentionnent les numéros de téléphone internes et directs.

L'Annuaire officiel 2002 est disponible auprès de la chancellerie d'Etat, centre d'information, de documentation et des publications (CIDP), 14, rue de l'Hôtel-de-Ville au prix de 38 F (TVA 7,6 % incluse). Il peut aussi être commandé par téléphone (022 327 21 18), par télécopie (022 327 21 19), par E-mail: cidp@etat.ge.ch ou par écrit à l'adresse sus-indiquée au prix de 43 F (TVA 7,6 % et frais d'expédition compris).

Heures d'ouverture des bureaux de l'administration cantonale

Les bureaux de l'administration cantonale sont ouverts au public:

a) le matin: le lundi et le mardi, de 8 h à 12 h 15; du mercredi au vendredi, de 7 h 55 à 12 h 15;

b) l'après-midi: du lundi au jeudi, de 14 h à 17 h 45; le vendredi, de 14 h à 17 h 30,

à l'exception des horaires particuliers paraissant régulièrement dans la Feuille d'avis officielle.

Action sociale et santé

Heures d'ouverture des bureaux

Direction générale de la santé:				
Direction et secrétariat (24, avenue de Beau-Séjour) - réception	de 8.30 à 12	et de 14	à 17	
Service du médecin cantonal (22, avenue de Beau-Séjour) - réception	de 8	à 12	et de 13.30 à 17.30 de 13.30 à 17	
- lundi à jeudi				
- vendredi				
Service du pharmacien cantonal (24, avenue de Beau-Séjour) - réception	de 8	à 12	et de 13	à 16.30
Service de protection de la consommation (22, quai Ernest-Ansermet) - réception	de 8.30 à 11.30	et de 14	à 16.30	
- contrôle des champignons				
- toute l'année	de 8.30 à 10	et de 17	à 18	
Centre d'information familiale et de régulation des naissances (CIFERN) (47, boulevard de la Cluse) - réception	de 9	à 17.30	sur rendez-vous	
- lundi à jeudi				
- vendredi				
Direction générale de l'action sociale:				
Direction et secrétariat (24, avenue de Beau-Séjour) - réception	de 9	à 12	et de 14	à 17
Office cantonal des personnes âgées (OCPA) (54, route de Chêne) - réception	de 9	à 12	et de 13	à 16
Service de l'assurance-maladie (62, route de Frontenex) - réception	de 9	à 16	sans interruption	
Caisse cantonale genevoise de compensation (54, route de Chêne) - réception	de 9	à 12	et de 13	à 16
Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) (97, rue de Lyon, case postale 425, 1211 Genève 13, tél. 022 809 53 11, fax 022 809 53 22) - réception	de 9	à 12	et de 13	à 16

Chiropraticiens

Aux termes des dispositions légales en vigueur, les candidats à l'examen pour la profession de chiropraticien doivent répondre à plusieurs conditions. Afin de leur épargner des déconvenues ultérieures, il est recommandé aux personnes qui désirent entreprendre des études de chiropratique de se renseigner, avant de commen-

cer celles-ci, auprès du département de l'action sociale et de la santé (service du médecin cantonal, 22, avenue de Beau-Séjour, 1206 Genève, tél.: 839 98 90, fax: 839 99 01).

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'action sociale et de la santé: Pierre-François UNGER.

Intérieur, agriculture et environnement

Feux et décharges sauvages

La population et les entreprises genevoises sont informées que les feux et les décharges sauvages de déchets sont strictement interdits. Les déchets, qui ne sont pas collectés par les services de voirie municipaux ou pour lesquels des collectes ne sont pas organisées, doivent être éliminés dans des installations appropriées. Le service Inf-eau-déchets, tél. 327 47 11, renseigne pour toute question relative à l'élimination correcte de ces déchets. Les contrevenants sont passibles d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F, suivant la gravité de l'infraction ou du cas de récidive. Dans les cas de décharges sauvages, le département peut procéder à des évacuations d'office garanties par une hypothèque légale grevant le terrain. Ces dispositions découlent de la nouvelle loi sur la gestion des déchets (L 1 20), mise en vigueur le 5 août 1999.

moins de 0,5 m³ et qu'il n'en résulte pas de nuisances excessives pour le voisinage. Ces dispositions découlent de la nouvelle loi sur la gestion des déchets (L 1 20), mise en vigueur le 5 août 1999.

Chiens en zone agricole et en forêt

Des mesures de protection ont été définies et sont rappelées ci-dessous aux propriétaires et détenteurs de chiens dans le but de préserver les cultures, ainsi que d'éviter le dérangement systématique de la faune sauvage. En zone agricole, il est interdit de laisser les chiens pénétrer dans tout type de culture, y compris les surfaces de compensation écologique, quel que soit leur stade de développement. En forêt, la tenue en laisse des chiens est obligatoire du 1er avril au 15 juillet; le reste de l'année, ces derniers doivent être gardés sous la stricte maîtrise de leur maître pour éviter leur divagation. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner les sanctions prévues par la loi sur la faune, la loi sur les forêts et le règlement sur la police rurale.

Feux de jardins

La population est informée que les feux de jardins sont strictement interdits sur le territoire du canton de Genève, lorsqu'une collecte des déchets organiques est organisée par la commune. Lorsque la commune ne procède à aucune collecte, seule l'incinération en plein air de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est tolérée, pour autant qu'il s'agisse d'une petite quantité de

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement: Robert CRAMER.

Boire ou conduire, il faut choisir

Un panorama complet de la vie civique économique et sociale du canton et des communes

Registre du commerce Mise à jour des inscriptions

Il est non seulement dans l'intérêt public, mais aussi et avant tout dans l'intérêt des entreprises elles-mêmes que leur inscription au registre du commerce soit mise à jour sans délai.

- Le chef de la maison (ou ses héritiers), dans le cas d'une entreprise individuelle,
 - les associés, dans le cas d'une société en nom collectif ou commandite,
 - les administrateurs, dans le cas d'une société anonyme, à responsabilité limitée ou coopérative,
- sont tenus d'annoncer immédiatement à l'office (registre du commerce, 4, rue du Puits-Saint-Pierre, case postale 3597, 1211 Genève 3) tout fait nouveau (décès, cessation ou remise de l'exploitation, dissolution ou clôture de la liquidation, changement d'adresse, démission ou élection d'un administrateur, etc.) entraînant la modification ou la radiation de l'inscription au registre du commerce.

Office cantonal de la statistique (OCSTAT)

L'OCSTAT offre un service d'information sur la vie économique et sociale du canton de Genève. Rattaché au département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, il est à la disposition des autorités, des administrations et du public, qu'il s'agisse d'entreprises, d'associations ou de particuliers.

Publications

Une série de publications, regroupées en trois collections. Les principales sont: Annuaire statistique, Mémento statistique, Bulletins statistiques, Communications statistiques, Etudes et documents, Données statistiques, Reflets conjoncturels.

Téléphone: (+41 22) 327 85 00 (accès principal)
(+41 22) 327 85 55 (répondeur automatique: indice des prix à la consommation).

Télécopieur: (+41 22) 327 85 10.

Message: statistique@etat.ge.ch

Internet: www.geneve.ch/statistique

Heures d'ouverture

L'accueil des visiteurs est assuré de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Centre de documentation

Il est ouvert au public de 14 h à 17 h 30, tél. (+41 22) 327 85 51.

Relais de diffusion de l'INSEE

Le centre de documentation de l'OCSTAT offre en consultation les publications de l'INSEE (France) aux niveaux national et régional (Rhône-Alpes).

Office cantonal de la statistique, 82, route des Acacias, case postale 1735, 1211 Genève 26.

Demandes et autorisations dérogant à la durée du travail

(Loi sur le travail)

Les associations et les personnes intéressées peuvent consulter le tableau des demandes pour déroger aux horaires normaux de travail ainsi que les autorisations délivrées au rez-de-chaussée du bâtiment de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, 23, rue Ferdinand-Hodler, CP 3974, 1211 Genève 3.

Travail à domicile

Le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures rappelle aux personnes intéressées que la loi fédérale sur le travail à domicile, du 1er avril 1983 (ci-après, loi fédérale), s'applique aux employeurs qu'ils soient des personnes de droit public ou de droit privé et aux travailleurs à domicile qu'ils occupent.

Sont réputés travaux à domicile, au sens de la loi fédérale, les travaux **artisans et industriels accomplis à la main ou à la machine qu'un travailleur exécute, seul ou à l'aide de membres de sa famille, dans son propre logement ou dans un autre local de son choix, et contre versement d'un salaire.**

Tout employeur occupant des travailleurs à domicile au sens de la loi fédérale doit se faire inscrire au registre des employeurs tenu par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail sis 23, rue Ferdinand-Hodler, case postale 3974, 1211 Genève 3, tél. 319 28 50.

La loi fédérale prévoit notamment que:

Economie, emploi et affaires extérieures

1. Le salaire versé au travailleur à domicile doit être égal à celui versé par l'employeur pour un travail équivalent effectué dans son entreprise.
2. L'employeur doit rembourser au travailleur à domicile tous les frais imposés par l'exécution du travail, en particulier ceux qui ont été engagés pour les instruments de travail, les matériaux et leur transport.
3. L'employeur ne peut ni donner ni se faire livrer du travail avant 6 heures et après 20 heures ainsi que le dimanche ou un jour férié.
4. L'employeur doit fournir au travailleur à domicile des outils de travail et des matériaux conçus de telle façon que, lorsqu'ils sont maniés convenablement, ils ne puissent causer d'accident ou d'atteinte à la santé. En outre, l'employeur doit rendre le travailleur attentif aux prescriptions de sécurité à observer.

Tout renseignement à cet égard peut être obtenu auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

Application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI-OACI)

Le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures rend attentifs les employeurs aux articles suivants:

1. Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

Art. 32 (LACI)

Perte de travail

à prendre en considération

1. La perte de travail est à prendre en considération lorsque:
 - a) elle est due à des facteurs d'ordre économique et est inévitable et que
 - b) elle est d'au moins 10 pour cent de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise.

Art. 36 (LACI)

Préavis de réduction de l'horaire de travail

1. Lorsqu'un employeur a l'intention de prétendre à l'indemnité en faveur de ses travailleurs, il est tenu d'en aviser par écrit l'autorité cantonale **dix jours au moins avant le début de la réduction de l'horaire de travail.** Le Conseil fédéral peut prévoir des délais plus courts pour des cas exceptionnels. Le préavis sera renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de 3 mois.

2. Indemnité en cas d'intempéries

Art. 69 (OACI)

1. L'employeur est tenu d'aviser l'autorité cantonale, au moyen de la formule du SECO, de la perte de travail due aux intempéries, au plus tard **le cinquième jour du mois civil suivant.** Le délai précité est un délai péremptoire, donc une condition formelle dont dépend le droit à l'indemnité.

Art. 40 (LACI)

Prescriptions de contrôle

1. En règle générale, on ne procède à aucun contrôle par timbrage en cas de réduction de l'horaire de travail.
2. L'autorité cantonale peut toutefois ordonner un contrôle par timbrage.

Remarques

En outre, les travailleurs sont tenus de faire des recherches personnelles d'emploi et d'accepter une occupation provisoire qui leur serait proposée.

L'employeur attirera l'attention des travailleurs sur ce point.

Application de la loi sur le chômage

Obligations des employeurs

Pour tout travailleur s'inscrivant au chômage quel que soit le motif de départ:

- l'attestation d'employeur imposée par la loi fédérale sur le chômage doit être retournée à l'assuré dans le délai d'une semaine;
- chaque rubrique doit être remplie correctement, les renseignements demandés étant nécessaires à l'examen du droit à l'indemnité de l'assuré.

Tout employeur qui refuse de retourner cette pièce dûment remplie dans

le délai prévu par la loi s'expose aux dispositions pénales fédérales (art. 106 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982).

Obligation des chômeurs

Contrôle de l'aptitude au placement

Toute personne qui s'inscrit à l'office cantonal de l'emploi (OCE) et prétend à des indemnités de chômage doit notamment prouver qu'elle est apte au placement. Cette aptitude au placement est contrôlée deux fois par mois (dans la première puis dans la deuxième quinzaine du mois) par un contrôleur ou par un conseiller en personnel de l'OCE.

Etre apte au placement signifie être prêt-e à occuper immédiatement un nouvel emploi jugé convenable. Les personnes qui ne font pas vérifier leur aptitude au placement n'ont en principe pas droit aux indemnités de l'assurance-chômage.

Contrôle des recherches d'emploi

Lorsque le timbrage a lieu auprès du conseiller en personnel, ce dernier vérifie également les recherches d'emploi effectuées par la demandeuse ou le demandeur d'emploi. Cela permet de faire le point entre autres sur les méthodes de recherche utilisées et, au besoin, d'en envisager de nouvelles.

Pour indiquer quelles recherches il a faites, le demandeur d'emploi doit remplir le formulaire intitulé «recherche personnelle d'emploi». Selon les professions, les recherches peuvent être effectuées par téléphone, visites personnelles ou courrier; dans tous les cas, elles doivent être faites sur l'ensemble du mois et dans plusieurs quartiers ou rues différentes. Si elles sont jugées insuffisantes, le droit à l'indemnité est suspendu.

Heures d'ouverture de l'office cantonal de l'emploi: 8 h - 17 h.

Ouverture d'un deuxième délai-cadre
Les personnes qui ont épuisé leur droit aux indemnités fédérales, c'est-à-dire à la fin de leur délai-cadre, ont droit à l'ouverture d'un deuxième délai-cadre à la condition principale qu'elles aient travaillé et cotisé pendant douze mois au minimum durant les deux dernières années. Si elles n'ont pu accumuler suffisamment de mois de travail, elles peuvent solliciter une mesure cantonale pour compléter le nombre de mois nécessaires: stage pour les jeunes, allocations de retour en emploi ou éventuellement emploi temporaire.
Renseignements: tél. 827 33 96.

Déclaration d'accidents

(Loi fédérale sur l'assurance-accidents)

Le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures rappelle aux intéressés l'article 4 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (J 5 10.6) dont la teneur est la suivante: Tout accident ou autre sinistre dans une entreprise, qui provoque un décès ou nécessite l'intervention d'un médecin ou l'évacuation d'un blessé dans un établissement hospitalier, doit être immédiatement annoncé à l'office (office cantonal de l'inspection et des relations du travail, 23, rue Ferdinand-Hodler, case postale 3974, 1211 Genève 3, tél. 022 327 28 50).

Protection de la maternité Temps nécessaire à l'allaitement

(Loi sur le travail)

Le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures rappelle aux employeurs que, en vertu des articles 35 et suivants de la loi sur le travail, les conditions de travail doivent être aménagées de sorte que la santé des femmes enceintes et de l'enfant ne soit pas compromise.

Conformément à l'article 35a, alinéa 2, les mères qui allaitent peuvent disposer du temps nécessaire pour l'allaitement. Le temps consacré compte à 100 % si l'allaitement est effectué dans l'entreprise, à 50 % s'il est effectué hors de l'entreprise. Aucun rattrapage antérieur ou ultérieur n'est dû pour ce temps.

Examen médical et conseils en cas de travail de nuit prolongé

(Loi sur le travail)

Le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures rappelle aux intéressés, conformément aux dispositions des articles 17c de la loi sur le travail et 43-45 de son ordonnance d'application OLT1, que quiconque effectue un travail de nuit pendant une longue période (25 nuits et plus par année) a droit à un examen médical. Le travailleur a aussi droit à des conseils sur la façon de réduire ou de supprimer les problèmes de santé liés à son travail.

Le travailleur peut faire valoir son droit à l'examen médical et aux conseils à intervalle régulier de:

- 2 ans, s'il est âgé de moins de 45 ans;
- 1 an, s'il est âgé de 45 ans révolus.

L'examen médical est obligatoire pour les catégories de travailleurs mentionnées ci-après:

- jeunes gens travaillant de nuit entre 1 h et 6 h du matin;
- personnes qui effectuent un travail de nuit comportant des activités ou situations pénibles ou dangereuses imputables à:
 - un bruit dangereux,
 - l'exposition à la chaleur ou au froid,
 - des polluants excédant 50 % de la concentration maximale admissible au sens de la loi sur l'assurance accidents (LAA),
 - des contraintes excessives d'ordre physique ou psychique,
 - la situation particulière des travailleurs isolés,
 - une prolongation du travail de nuit, ainsi qu'à l'absence d'alternance de ce travail du travail de jour.

Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur doit affecter le travailleur déclaré inapte au travail de nuit pour des raisons de santé à un travail de jour similaire auquel il est apte. Les travailleurs que le médecin déclare inaptes au travail de nuit ou qui refusent de se soumettre à l'examen médical ne peuvent être affectés de nuit à des activités pour lesquels l'examen médical est obligatoire.

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, 23, rue Ferdinand-Hodler, CP 3974, 1211 Genève 3, est à disposition des intéressés pour fournir des compléments d'information à ce sujet.

Travail supplémentaire

(Loi sur le travail)

Le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures rappelle aux intéressés que, conformément aux dispositions des articles 12 de la loi sur le travail et 25 et 26 de son ordonnance d'application OLT1, le travail supplémentaire est soumis à certaines conditions:

Il n'est autorisé qu'à titre exceptionnel les jours ouvrables seulement et doit être compris dans l'intervalle de 6 h à 23 h. Sauf circonstances exceptionnelles précisées à l'article 26 OLT1, le travail supplémentaire ne peut avoir lieu ni le dimanche, ni les jours fériés, ni durant les jours de repos compensant le travail du dimanche. Dans tous les cas, le travail supplémentaire ne doit pas dépasser 2 heures par jour ni 170 heures par année civile pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de 45 heures, respectivement 140 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de 50 heures. Le travail supplémentaire donne **droit à un supplément de salaire d'au moins 25 %.**

Pour les employés de bureau, les techniciens et les autres employés, y compris le personnel de vente des grands établissements du commerce de détail, ce supplément n'est toutefois dû qu'à partir de la soixante et unième heure supplémentaire accomplie dans l'année civile.

Une compensation par un congé d'égale durée est possible pour autant que le travailleur ait donné son accord. Dans ce cas, elle doit s'opérer dans un délai de 14 semaines, à moins que l'employeur et le travailleur ne conviennent d'un délai plus long qui ne peut toutefois excéder 12 mois.

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, 23, rue Ferdinand-Hodler, CP 3974, 1211 Genève 3, est à disposition des intéressés pour fournir des compléments d'information à ce sujet.

Loi sur les voyageurs de commerce

Toute personne qui, en qualité de chef, d'employé ou de représentant d'une exploitation commerciale ou industrielle, recherche des commandes de marchandises en dehors du territoire de la commune où la maison est établie et possède soit un local de production, soit un magasin de vente, est considérée comme voyageur de commerce et tenue, pour exercer cette activité, de justifier de la possession d'une carte de légitimation.

A part un émoulement de 2 F (règlement du Conseil d'Etat du 13 juin 1931), aucune taxe n'est perçue pour la carte de légitimation des voyageurs de commerce qui entrent en relation d'affaires uniquement avec des commerçants, industriels et artisans ou des entreprises, administrations et établissements de tout genre, privés ou publics, opérant la revente des marchandises de l'espèce offerte ou employant celles-ci d'une manière quelconque dans l'exercice de leur activité (voyageurs en gros). Une taxe annuelle de 200 F est perçue pour la carte de légitimation de tous les autres voyageurs de commerce (voyageurs au détail).

Pour les maisons ayant leur siège à Genève, les cartes de légitimation doivent être demandées, au moyen des formulaires ad hoc que le service de l'inspection cantonale du commerce et contrôle des prix tient gratuitement à la disposition des intéressés 14, rue du Bachet, au 2e étage, les heures de réception au guichet étant fixées de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, 16 h 30 le vendredi.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 5 du règlement d'exécution de la loi le voyageur qui recherche des commandes auprès des agriculteurs ou dans les exploitations agricoles doit posséder une carte payante; cette disposition ne s'étend toutefois pas aux établissements ou entreprises qui ne consacrent à l'agriculture qu'une partie de leur activité.

D'autre part, celui qui, pour le compte d'une maison non établie sur la place et sans prendre lui-même aucune commande, visite des personnes susceptibles de devenir clientes de la maison, leur présente ou leur vante un article, est considéré comme voyageur de commerce et doit se procurer une carte de légitimation.

Doit également posséder une carte de voyageur celui qui recherche, hors de la commune où la maison a son siège (voir art. 1 ci-dessus), des commandes de travail dont l'exécution implique la fourniture de matières (commandes d'habits, d'imprimés, etc.) quelle que soit la valeur de la matière par rapport à celle du travail effectué. Toutefois, l'exploitant qui recherche personnellement des commandes de travail impliquant la fourniture de matières (à l'exception des articles confectionnés, ou pouvant être fabriqués en série) n'est pas considéré comme voyageur de commerce au sens de la loi, lorsqu'il participe de façon prépondérante, par son propre travail professionnel, à l'exécution des commandes; les membres de sa famille qui font ménage commun avec lui jouissent de la même faveur.

Enfin, il est rappelé aux voyageurs au détail qu'il est interdit de rechercher des commandes portant sur les marchandises ci-après désignées: Appareils médicaux tels qu'appareils orthopédiques, appareils de massage, bandages herniaires, appareils électro-médicaux, appareils pour personnes dures d'oreilles. Articles en métaux précieux et imitations (articles en plaqué or, argentés ou fabriqués avec des alliages de métaux précieux). Boissons distillées quelle qu'en soit la quantité. Lunettes et autres articles d'optique. Montres et tous articles possédant un mouvement d'horlogerie. Objets d'art et antiquités. Papiers-valiseurs. Peaux et fourrures. Perles véritables ou fausses. Pierres précieuses. Tableaux originaux et dessins à la main. Tapis d'Orient.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures: Carlo LAMPRECHT.

Favorisez nos annonceurs

Justice, police et sécurité

Aménagement, équipement et logement

POUVOIR JUDICIAIRE - PALAIS DE JUSTICE

Heures d'ouverture des guichets

Parquet du procureur général (1, place du Bourg-de-Four)	de 8 à 12	et de 14 à 17
Cour de justice, Cour d'assises, Cour correctionnelle et Cour de cassation (1, place du Bourg-de-Four)	de 8 à 12	et de 14 à 17
Instruction (9, rue des Chaudronniers)	de 8 à 12.30	et de 14 à 17.30 (du lundi au jeudi) de 8 à 12.30 et de 14 à 17 (le vendredi)
Tribunal de 1 ^{re} instance Chambres commerciales et Consultation des affaires sommaires (1, place du Bourg-de-Four)	de 8 à 12	et de 14 à 17
Caisse du Palais de justice (1, place du Bourg-de-Four)	de 9 à 12	et de 14 à 16
Tribunal de police (1, place du Bourg-de-Four)	de 8 à 12	et de 14 à 17
Tribunal administratif (3, rue des Chaudronniers)	de 8 à 12	et de 14 à 17
Tribunal tutélaire et Justice de paix (5, rue des Chaudronniers)	de 8 à 12	et de 14 à 17
Grefe des successions (3, place du Bourg-de-Four)	de 9 à 13	et de 14 à 16
Juridiction des prud'hommes (7, rue des Chaudronniers)	de 8 à 12	et de 14 à 17
Tribunal des baux et loyers, Commission de conciliation (7, rue des Chaudronniers)	de 8 à 12	et de 13.30 à 16 de 8 à 12.30
Tribunal de la jeunesse (7, rue des Chaudronniers)	de 8 à 12	et de 14 à 18 (du lundi au jeudi) de 8 à 12 et de 14 à 17.30 (le vendredi)
Commission cantonale de recours en matière AVS/AI/APG/ PCF/PCC/RMCAS et AF (23, rue Ferdinand-Hodler)	de 9 à 11	et de 14 à 16.30
Secrétariat général du pouvoir judiciaire (3, place du Bourg-de-Four)	de 9 à 12	et de 14 à 17

Passeports et cartes d'identité

Le service des passeports et de la nationalité rappelle au public qu'un passeport suisse est valable 15 ans dès sa date d'émission, dans la mesure où il est prolongé durant cette période. Passé ce délai, un nouveau doit être établi.

En outre, la carte d'identité, **non périmée**, est valable pour les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Turquie ainsi que pour les pays scandinaves (Danemark, Finlande, Norvège et Suède). Les séjours ne doivent pas excéder **3 mois**. Elle est également valable pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à condition d'être accompagnée d'une carte de visiteur britannique.

Les personnes qui désirent obtenir un passeport ou une carte d'identité doivent se présenter personnellement 2, rue Henri-Fazy, 2^e étage, de 9 h à 15 h 30 (ouvert sans interruption), munies des pièces suivantes:

Pour les Genevois:

- ancien document;
- livret de famille personnel ou celui des parents ou, à défaut, tout autre document officiel tels qu'acte de famille, de naissance, d'origine, etc.;
- pour les passeports, deux photographies récentes, de face et sans chapeau (format 4 3 6 cm), en noir et blanc ou en couleurs. Les photographies sont exigées dès l'âge de 2 ans;
 - pour les cartes d'identité, une photographie récente, de face et sans chapeau (format 4 3 6 cm), en noir et blanc ou en couleurs, quel que soit l'âge du requérant.

Pour les Confédérés:

- ancien document;
- attestation d'établissement ou de séjour ou, à défaut, une attestation de l'office cantonal de la population;
- pour les passeports, deux photographies récentes, de face et sans chapeau (format 4 3 6 cm), en noir et blanc ou en couleurs. Les photographies sont exigées dès l'âge de 2 ans;

- pour les cartes d'identité, une photographie récente, de face et sans chapeau (format 4 3 6 cm), en noir et blanc ou en couleurs, quel que soit l'âge du requérant.

Dispositions communes:

Les personnes divorcées qui ne sont pas en possession d'un livret de famille doivent présenter soit le jugement de divorce, soit l'acte de famille.

Le jugement de divorce doit être également produit lors de l'adjonction d'enfants ou d'établissement de documents pour enfant mineur. Les mineurs, dont la signature est requise dès l'âge de **15 ans** pour les passeports et dès l'âge de **10 ans** pour les cartes d'identité, doivent être accompagnés de leurs père ou mère ou représentant légal ou être munis d'une autorisation signée et légalisée au poste de police ou à la mairie.

Pour faciliter vos démarches et afin de vous éviter un second déplacement, nous nous chargeons, à votre demande, de vous faire parvenir par poste les documents que vous aurez **personnellement commandés**.

Les demandes par correspondance ne seront pas prises en considération.

Prolongation de passeport:

Il est possible d'effectuer cette démarche par poste. Les personnes qui désirent prolonger leur passeport peuvent nous le faire parvenir en joignant un chèque (voir tarif ci-dessous) plus 5 F pour les frais de port ou en joignant une enveloppe affranchie (recommandé) à leur nom.

Extrait du tarif 2000:

Passeports	Neufs	Prolongations
1 an	65 F	45 F
3 ans	75 F	55 F
5 ans	85 F	65 F

Adjonction d'enfant sur le passeport des parents:

par enfant et par passeport 10 F

Cartes d'identité:

valable 10 ans	35 F
valable 5 ans (enfant jusqu'à 15 ans)	25 F

Les cartes d'identité peuvent aussi être commandées à la mairie du lieu de domicile (sauf Ville de Genève).

Main-d'œuvre étrangère

Le Conseil d'Etat attire l'attention des intéressés sur l'importance des dispositions fédérales concernant la main-d'œuvre étrangère.

Assurance d'autorisation de séjour

1. Les demandes d'autorisation de séjour pour prise d'emploi doivent être présentées à l'office cantonal de la population avant l'arrivée des travailleurs, ceux-ci ne pouvant entrer en Suisse pour y travailler que munis d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi.

2. Les ressortissants français et liechtensteinois sont, à titre exceptionnel, exemptés de cette obligation.

Durée du travail

3. L'étranger, qui doit donc être titulaire d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi, doit en outre se présenter personnellement à l'office cantonal de la population avant de prendre un emploi.

4. L'employeur ne peut utiliser les services d'un étranger qu'à la condition d'être en possession d'une autorisation expresse de l'office cantonal de la population.

Sanctions

5. Une amende pouvant s'élever à 5000 F sera infligée à tout employeur qui occupera un travailleur étranger contrairement aux dispositions ci-dessus.

6. L'étranger qui aura cherché du travail ou travaillé contrairement aux dispositions ci-dessus sera tenu de quitter la Suisse.

Le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, prévoient que peuvent être **punis d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de dix mille francs au plus: «Celui qui entre ou qui réside en Suisse ou à l'étranger, facilite ou aide à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal.» En outre, «celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger dans le pays, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 F.»**

Avis aux propriétaires, régisseurs et aux personnes donnant logement à autrui

Il est rappelé aux propriétaires d'immeubles ou logeurs, aux régisseurs et à toute personne ayant à son domicile des pensionnaires ou des sous-locataires qu'ils sont tenus d'annoncer à l'office cantonal de la population, dans les 15 jours, l'arrivée ou le départ de leurs locataires, sous-locataires ou pensionnaires.

La même obligation incombe aux employeurs logeant des apprentis, ouvriers ou domestiques, y compris le personnel de maison, et généralement à quiconque octroie, à quelque titre que ce soit, logement à autrui.

Les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois ne sont pas tenues à être annoncées.

Les personnes qui ont l'obligation de s'annoncer ou de faire une annonce doivent fournir à l'office cantonal de la population les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour du registre des habitants.

Il a été créé, sous forme de carte de correspondance, des déclarations qui doivent être remplies entièrement par le logeur et mises à la poste aussitôt après l'entrée ou la sortie des locataires, sous-locataires, pensionnaires ou personnes logées à quelque titre que ce soit.

Ces déclarations sont délivrées gratuitement à l'office cantonal de la population, 1-3, rue David-Dufour, case postale 51, 1211 Genève 8, et dans tous les postes de gendarmerie du canton.

La conseillère d'Etat chargée du département de justice, police et sécurité: Micheline SPOERRI.

Deuxième procédure d'opposition au projet de plan localisé de quartier No 29103A-515

situé le long de la route de Thonon (RC 1), sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive

Vu la mise à l'enquête publique du projet de plan localisé de quartier No 29103-515, situé le long de la route de Thonon (RC 1), sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive; vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 14 mai 2001;

vu le rapport d'étude d'impact sur l'environnement, du 27 août 2001;

vu la procédure d'opposition qui a eu lieu du 3 octobre au 1^{er} novembre 2001;

vu les compléments apportés au rapport d'impact sur l'environnement les 8 avril et 19 juin 2002;

vu les modifications apportées au projet suite à ladite procédure d'opposition (A);

attendu que ces modifications nécessitent l'ouverture d'une deuxième procédure d'opposition au projet de plan; vu l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement (L 1 35), le projet de plan, tel qu'il sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, a été dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement et peut être consulté:

- au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5^e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h);

- à la mairie de Collonge-Bellerive, 1, chemin du Château (heures d'ouverture: lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h à 11 h et de 13 h 30 à 16 h, jeudi de 11 h à 18 h 30 sans interruption).

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, **soit jusqu'au 3 octobre 2002**, quiconque est atteint par le projet de plan localisé de quartier et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit modifié ou écarté peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

Prolongement ligne tram 13, section Cornavin - Sécheron

OA 5002 pont CFF avenue de France Limitation de charge et hauteur

Les conducteurs de cars et poids lourds sont informés que la charge et la hauteur de l'ouvrage sont limitées aux véhicules **jusqu'à un poids total de 3,5 tonnes et à une hauteur libre inférieure à 2,50 m**.

Cette restriction a cours dans la période allant du **lundi 2 septembre 2002 au jeudi 31 octobre 2002 inclus**.

Des gabarits sont mis en place pour la circonstance. Les usagers sont invités à se conformer aux mesures de chantier et à suivre les fléchages des itinéraires de déviation conseillés.

Nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension.

Tramway Acacias

La direction générale du chantier communique:

Le rond-point de Plainpalais, la rue Henri-Dunant - le carrefour des XXIII-Cantons, le boulevard du Pont-d'Arve, la route des Acacias, le carrefour de l'Etoile, la route du Grand-Lancy, ainsi que les rues avoisinantes feront l'objet d'importants travaux liés à la réalisation du tram Acacias.

La mise en place de la signalisation de chantier et les travaux préliminaires **débutent fin août 2002**.

La durée totale des travaux est estimée à 30 mois et la mise en service du tram **est prévue en décembre 2004**. Les travaux de finition seront achevés en 2005.

Dans le cadre de ces travaux, il sera procédé:

- à la mise en séparatif du réseau d'assainissement;
- aux modifications des conduites des services publics;
- à la construction de la ligne de tramway;

- à l'aménagement des arrêts, trottoirs, chaussées et plantations. Ils seront exécutés par tranche longitudinale.

Les voies de circulation seront parfois déplacées de part ou d'autre des voies existantes, mais maintenues dans tous les cas.

Les automobilistes sont invités à se conformer aux mesures de chantier et à utiliser les itinéraires conseillés qui sont mis en place pour la circonstance.

Nous comptons sur la compréhension et la patience de tous et, d'avance, nous les en remercions.

Enquête publique No 1338

Onex / rue des Bossons (projet de plan localisé de quartier No 29220-527)

Le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement vous informe que le projet de plan localisé de quartier No 29220-527 situé le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée, sur le territoire de la commune d'Onex, est déposé:

- au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5^e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h);

- à la mairie d'Onex, 27, chemin Charles-Borgeaud (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, vendredi jusqu'à 16 h),

où il peut être consulté **du 4 septembre au 3 octobre 2002 inclusivement**.

Le projet est également affiché, en dehors des jours et heures d'ouverture, dans la vitrine située devant le département.

Ce plan modifie pour partie le plan localisé de quartier No 27071A-527 adopté par le Conseil d'Etat le 24 octobre 1979.

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées, par écrit, durant ce délai, au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, case postale, 1211 Genève 8.

Enquête publique No 1343

Versoix / route des Fayards (création d'une zone de développement industriel et artisanal)

Plan No 29190-541

Le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement vous informe que le projet de modification des limites de zones No 29190-541 (création d'une zone de développement industriel et artisanal située entre la route de Lausanne, la route des Fayards et les voies CFF, sur le territoire de la commune de Versoix), est déposé:

- au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5^e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h);

- à la mairie de Versoix, 18, route de Suisse (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30),

où il peut être consulté **du 4 septembre au 3 octobre 2002 inclusivement**.

Le projet est également affiché, en dehors des jours et heures d'ouverture, dans la vitrine située devant le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées, par écrit, durant ce délai, au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, case postale, 1211 Genève 8.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement: Laurent MOUTINOT.

PIÉTONS, utilisez les passages de sécurité...
... groupez-vous avant de traverser...
... manifestez votre intention d'user de votre droit de priorité...

Favorisez nos annonceurs

Affaires militaires

Equipement personnel

Propriété et utilisation

L'article 114 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), du 3 février 1995, dispose que l'équipement personnel reste la propriété de la Confédération. Les militaires ne peuvent ni l'aliéner ni le mettre en gage.

Il est, en principe, interdit d'utiliser les objets de l'équipement personnel en dehors du service militaire.

Ne sont pas soumis à l'interdiction d'utilisation hors du service:

- les armes d'ordonnance utilisées pour les exercices de tir sur les places réservées à cet effet et reconnues par les autorités militaires cantonales ou sur des places de tir en campagne autorisées par les officiers fédéraux de tir, ou utilisées pour des concours militaires;
- les protège-ouïe, les lunettes de combat, les jumelles, les boussoles, les sitomètres;
- les instruments de musique;
- les chaussures d'ordonnance;

- les jambières (guêtres d'équitation), culottes d'équitation, selles et harnais;
- les pantalons de travail 49 (ne concerne que les pontonniers en cas de manifestations de leurs sociétés);
- les sacs de montagne et le sac de combat 90, le harnais de base 90 (ne concerne que les détenteurs de pistolets), les sacs à effets, les marmites, les couverts (services), le couteau, les gourdes, le sachet de propreté (personnel);
- les sacs de couchage avec doublures (housses) extérieures;
- les règlements non classifiés, les cartes et documents de travail analogues;
- les trousseaux (coffrets) de médecin et la sacoche sanitaire;
- les bicyclettes militaires;
- les chemises d'uniforme, les blouses, le tricot, le T-shirt, l'imperméable de sortie, les gants degré 1 et 2, le pull-over 74, le ceinturon de cuir de sortie;
- la plaque d'identité.

Les militaires répondent d'éventuels dommages provenant de l'utilisation hors du service de leurs objets d'équipement.

Livret de service

L'ordonnance du Conseil fédéral sur les contrôles militaires (OC) du 7 décembre 1998 dispose que le livret de service est une pièce justificative militaire; il ne peut pas être employé à des fins civiles (art. 31).

- Ont le droit de demander le livret de service, de le consulter ou de se faire renseigner sur son contenu:
 - les unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que les tiers qui, en vertu du droit militaire, des dispositions concernant la taxe d'exemption de l'obligation de servir, l'assurance militaire, le droit pénal militaire, l'allocation pour perte de gain, la protection civile, les états-majors civils de conduite

et le service civil, doivent remplir des tâches ou fournir des informations et qui ont besoin du livret de service à cet effet;

- les commandants militaires et les organes militaires de commandement, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leur tâche.

2. Le livret de service ne peut pas être remis à d'autres organes ou personnes. Il est par ailleurs interdit de communiquer des renseignements ou des données:

- qui sont particulièrement importants sur le plan de la défense générale, tels ceux qui figurent sur la fiche de mobilisation, ainsi que sur les avis et les ordres spéciaux la complétant; ou
- qui pourraient porter sérieusement atteinte à la sphère personnelle du détenteur, comme les renseignements et données sur les examens médico-militaires.

Est puni d'une amende de 60 à 240 F et, en cas de récidive, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 400 F ou de

treize jours d'arrêts au plus (art. 130), la personne:

- qui requiert sans droit la production d'un livret de service, en prend connaissance ou se fait renseigner sur son contenu et sur des données particulièrement importantes sur le plan de la défense générale ou susceptibles de porter sérieusement atteinte à la sphère personnelle du détenteur ou de la détentrice du livret de service;
- qui remet un livret de service à des personnes non autorisées, permet à de telles personnes d'en prendre connaissance ou de se faire renseigner sur son contenu et sur des données particulièrement importantes sur le plan de la défense générale ou susceptibles de porter sérieusement atteinte à la sphère personnelle du détenteur ou de la détentrice du livret de service.

La conseillère d'Etat chargée du département des affaires militaires: **Martine BRUNSCHWIG GRAF.**

Communes

Ville de Genève

Avis de soumission publique

2e insertion

Travaux de construction

Adjudicateur, maître de l'ouvrage: Ville de Genève, division de la voirie, service entretien du domaine public, 10, rue François-Dussaud, 1227 Genève-Acacias, tél. 022 418 42 00, fax 022 418 42 01.

Type de procédure:

- procédure ouverte;
- le présent appel d'offres est soumis au règlement municipal sur la passation des marchés publics en matière de construction, du 1er juillet 1998.

Description de l'ouvrage à exécuter:

- situation du chantier: boulevard James-Fazy (tronçon place de Cornavin - rue de la Servette);
- type de construction: parois moulées (mesures conservatoires permettant de réserver la possibilité de créer une rampe de sortie du parking de Cornavin sur le boulevard James-Fazy);

- début du chantier prévu pour l'automne 2002;
- réception de l'ouvrage prévue pour fin 2002 - début 2003.

Marché concerné: travaux: estimation 900 000 F.

Conditions de participation:

- peuvent participer les entreprises qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse;
- ne seront prises en considération que les soumissions accompagnées des attestations suivantes:

- justifiant que pendant 1 an au moins le prestataire a exercé, en étant inscrit au registre du commerce ou dans un registre équivalent de son siège social, une activité en rapport, quant à sa nature et à son importance, avec celle dont relève le mandat,
- indiquant le nombre d'employés permanents;
- justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales (y compris assurances accidents) est assurée conformément à la législation en vigueur à son siège et qu'il

est à jour avec le paiement de ses cotisations (en Suisse AVS/AI/APG et allocations familiales),

- certifiant, pour le personnel travaillant sur territoire genevois, soit qu'il est lié par la convention collective de travail de sa branche applicable à Genève et à jour avec ses obligations envers elle, soit, en lieu et place, s'il n'a pas adhéré à une telle convention ou s'il est extérieur au canton, qu'il a signé auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT, tél. 022 327 28 50, fax 022 735 45 18, prendre contact au plus tard 10 jours avant le délai de remise des dossiers) un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève.

Les attestations ne doivent pas être antérieures de plus de 15 jours au délai de rentrée des offres. Les entreprises qui désirent s'associer pour rendre une offre commune doivent fournir individuellement les attestations susmentionnées.

Critères d'adjudication: suite à la vérification des inscriptions, le candidat recevra un dossier d'appel d'offres. Les offres seront évaluées selon des critères particuliers d'adjudication, à savoir dans l'ordre d'importance décroissant:

- qualité économique globale de l'offre;
- expériences dans le domaine de l'objet à réaliser;
- respect des délais;
- capacité et disponibilité du personnel, du matériel et des équipements.

Langue de l'offre et des documents: français.

Inscription et délai:

- adresse d'inscription: Ville de Genève, division de la voirie, service entretien du domaine public, 10, rue François-Dussaud, 1227 Acacias (GE), tél. 022 418 42 00, fax 022 418 42 01;
- déla: les inscriptions devront parvenir à l'adresse ci-dessus **jusqu'au 20 septembre 2002.**

Emolument: un emolument non remboursable d'un montant de 100 F par entreprise ou consortium annoncé ini-

tialement devra être versé sur le CCP No 12-6688-2 de la Ville de Genève, division de la voirie, 10, rue François-Dussaud, 1227 Acacias (GE), durant le délai d'inscription, avec mention du projet et du type de travaux concerné. Genève, le 26 août 2002.

Le conseiller administratif délégué: **C. FERRAZINO.**
18-70815

Commune de Puplinge

Cimetière

Il est rappelé que le terme légal de 20 ans sera échu à la fin de l'année 2002, pour toutes les inhumations antérieures au 31 décembre 1982. Les personnes qui désirent conserver les tombes sont priées de s'adresser à la mairie, jusqu'au 31 décembre 2002. Dans le cas contraire, les monuments, entourages et ornements de tombes devront être enlevés dans un délai de 3 mois à dater du 1er janvier 2003 et la commune disposera des emplacements.

Le maire: **M. PITTELOUD.**
18-71807

VILLE DE GENÈVE



Le conseil municipal est convoqué en séances ordinaires pour les mercredi 11 et jeudi 12 septembre 2002 à 17 h et 20 h 30, salle du Grand Conseil, Hôtel de Ville, avec l'ordre du jour suivant:

- Comptes et rapport de gestion de l'exercice 2001 de la Société d'exploitation du Casino de Genève SA.
- Prestation de serment de Mme Bérengère Rosset, remplaçant M. Peter Pirkl, conseiller municipal démissionnaire.
- Election de quatre représentants du conseil municipal pour faire partie du conseil d'administration des Services industriels de Genève (art. 131 RCM).
- Questions orales (art. 62 RCM).

Propositions des conseillers municipaux reportées trois fois et plus

- Interpellation de M. René Grand: «Qui va enfin s'occuper du bâtiment La Nationale incendiée il y a trois ans à la Jonction?»
- Interpellation de Mme Melissa Rebetez: «Pour un accès du plus grand nombre au passage piétonnier sous le pont du Mont-Blanc».
- Interpellation de M. Roman Juon: «Bancs des abribus: quel confort!»
- Interpellation de M. Roberto Broggin: «Pour un parking gratuit à Artamis».
- Projet d'arrêté de MM. Jean-Marc Froidevaux, Jean-Marc Guscetti, Jean-Pierre Oberholzer, Mmes Sophie Fischer, Micheline Gioiosa, Marie-Thérèse Bovier et Barbara Cramer: «22es olympiades d'hiver (2014) à Genève?»
- Projet d'arrêté de MM. Damien Sidler, Roger Deneys, Christian Zaugg, Michel Ducret, Jean-Marc Froidevaux, Mmes Liliane Johner et Alexandra Rys: «Pour un nouvel emplacement de la gare routière de Genève».
- Motion de MM. Jean-Louis Fazio, Roberto Broggin, Mmes Hélène Ecuyer et Fatima Eberlé: «Modérons la vitesse rue Voltaire».
- Motion de MM. Jacques Mino, Alain Gallet, Didier Bonny, Pierre Maudet, Mmes Sophie Fischer, Micheline Gioiosa, Marie-France Spielmann et Sandrine Salerno: «Améliorer l'accueil et l'intégration des habitants de la ville».
- Motion de Mme Renate Cornu, MM. Guy Dossan et Georges Queloz: «Pour le rétablissement d'un fonds d'équipement des corps de musique».
- Motion de Mme Vanessa Ischi Kaplan et M. Alain Gallet: «Nous n'irons plus au marché, les réseaux sont coupés!»
- Motion de MM. Daniel Künzi, Georges Breguet, Jean-Charles Lathion, Bernard Lescaze, Bernard Paillard, Mmes Marie-France Spielmann et Virginie Keller Lopez: «Pour une augmentation des crédits de la Ville de Genève à la création cinématographique».
- Motion de MM. Roman Juon et Roger Deneys: «Aussi des vélos électriques pour les fonctionnaires!»
- Motion de Mmes Vanessa Ischi Kaplan, Christina Matthey, MM. Georges Breguet, Roberto Broggin, Marc Dalphin, Alain Gallet, Alain Marquet, Jean-Pascal Perler et Damien Sidler: «Pour un avenir durable du quartier de Sécheron, demandons un plan directeur de quartier».
- Motion de MM. Alain Gallet, Bernard Lescaze, René Grand, Robert Pattaroni et Mme Renate Cornu: «En quoi doit-on s'en mêler?» (Expo.02).
- Motion de MM. Jean-Marc Froidevaux, Michel Ducret, Sacha Ding, Mmes Micheline Gioiosa, Renate Cornu, Barbara Cramer et Linda de Coulon: «Un urbanisme tourné vers la satisfaction des besoins essentiels plutôt que dans des plans de site au bonheur des historiens».
- Motion de Mmes Odette Saez, Alice Ecuivillon et M. André Fischer: «Pour le rassemblement des familles dans les immeubles de la Ville de Genève».
- Motion de Mmes Odette Saez, Alice Ecuivillon et M. André Fischer: «Pour un lieu convivial dans les immeubles de la Ville de Genève».

- Motion de Mme Renate Cornu, MM. Jean-Pierre Oberholzer, Bernard Paillard, Jean-Charles Lathion et Olivier Coste: «Une place digne pour «Broken Chair»».
- Motion de MM. Roger Deneys, Gérard Deshusses, Roman Juon, René Grand, Olivier Coste, Jean-Louis Fazio, Daniel Sormanni, Mmes Annina Pfund, Sandrine Salerno, Virginie Keller Lopez, Nicole Bobillier et Melissa Rebetez: «Genève, ville refuge pour écrivains».
- Résolution de MM. Alain Gallet, Christian Zaugg, Roger Deneys et Mme Marie-France Spielmann: «La liberté, rien que la liberté! Et la responsabilité?»
- Interpellation de M. Pierre Maudet: «Tirons les leçons de l'explosion aux Pâquis!»

Rapport des commissions reporté trois fois

- règlement sur la motion «Réorganisation du secrétariat du conseil municipal».

Rapporteur: M. Jean-Pierre Lyon.

Propositions du conseil administratif

- Crédit de 4 418 000 francs, frais d'acquisition compris, destiné à l'acquisition de locaux en propriété par étage (PPE) et de places de parc, dans les immeubles industriels (anciennes halles Tivoli - Feldschlösschen) sis sur la parcelle 3883 (ex-parcelle 1510), feuille 91 de la commune de Genève, section Plainpalais, et la parcelle 397, feuille 11 de la commune de Lancy, sises route de Chancy - route des Jeunes 4-12 - rampe Quidort 2.
- Crédit d'étude de 169 000 francs couvrant les frais d'étude relatifs à l'aménagement intérieur des locaux sis route des Jeunes 4-12.
- Résolution: plan directeur de quartier des Crêts-de-Champel/Bout-du-Monde, section Plainpalais, dans le secteur délimité par le chemin Tavan, la route du Bout-du-Monde, la route de Vessy et l'Arve.
- Délibération: parcelles 3887 et 2333, sises 2, chemin Edouard-Tavan, en vue de l'acceptation du projet conforme à la demande définitive No 97213/3 pour les bâtiments d'habitations en ordres contigus dont la surface de plancher habitable est équivalente à 40 % de la surface du terrain.
- Délibération: parcelle 2354 sise 13, route du Bout-du-Monde, en vue de l'acceptation du projet conforme à la demande préalable No 17433/6 pour un bâtiment ponctuel d'habitations dont la surface de plancher habitable est équivalente à 40 % de la surface du terrain.
- Crédit de 2 731 000 francs (subvention de 284 025 francs déduite) destiné à la rénovation des immeubles 6-8, rue Lombard.
- Crédit d'étude de 900 000 francs, complémentaire au crédit de 300 000 francs, voté le 2 mai 2000, destiné à la poursuite de l'étude de rénovation du Théâtre de la Comédie, situé sur la parcelle 615, feuille 33 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais.
- Crédit budgétaire de 268 000 francs pour des travaux de mise en conformité aux normes AEA1 (Association des établissements d'assurance incendie) des espaces de rassemblement dans diverses écoles enfantines et primaires de la Ville de Genève.
- Crédit de 627 703 francs destiné à l'aménagement de la «place de l'Europe», parcelle No 4411, feuille 36 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, permettant l'installation d'une patinoire de quartier;
- crédit de 220 150 francs destiné à l'acquisition d'une patinoire de quartier.
- Crédit de 725 000 francs destiné à l'aménagement d'une liaison piétonne dans les quartiers des Allières et du plateau de Frontenex.
- Crédit de 2 000 000 de francs destiné à l'étude d'aménagements urbains liés au plan directeur des transports publics 2003-2006;
- crédit de 4 905 000 francs destiné aux travaux d'adaptation de carrefours, de voies réservées, d'arrêts et du réseau d'assainissement (eaux pluviales) liés au plan directeur des transports publics 2003-2006, soit 6 905 000 francs.

Communes (suite)

- Crédit de 877 290 francs destiné à la première phase des travaux d'aménagement de la place Sturm, parcelles 4146, propriété de la Ville de Genève, et 7183, domaine public communal, feuille 7, commune de Genève-Cité;
 - crédit de 170 000 francs pour l'étude de la deuxième phase d'aménagement des places Sturm et Emile-Guyénat, parcelles 4146, propriété de la Ville de Genève, et 7182, domaine public communal, feuille 7, commune de Genève-Cité, et 4067, propriété de la Ville de Genève, feuille 3, commune de Genève-Cité, soit 1 047 290 francs.
 - Crédit de 932 500 francs destiné à l'aménagement des accès automobiles au quartier de la Vieille-Ville.
 - Crédit de 690 000 francs destiné à l'étude de la restauration de la Campagne Rigot, parcelle 2182, feuille 80 de la commune de Genève-Petit-Saconnex.
 - Deux crédits pour un montant total de 1 381 160 francs, soit:
 - 750 000 francs destinés à l'aménagement du square Burlamachi en espace ouvert au public, situé sur la parcelle 4359, feuille 13 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève;
 - 631 160 francs destinés à l'aménagement du passage Burlamachi en espace piétonnier, situé sur la parcelle 7232 du domaine public, feuille 13 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.
 - Crédit de 4 992 000 francs destiné aux travaux complémentaires de réaménagement de la place de Cornavin et d'aménagement du boulevard James-Fazy et de l'esplanade de Notre-Dame.
 - Choix des équipements et installations permettant le raccordement des écoles enfantines et primaires de la Ville de Genève au réseau informatique cantonal 2.
 - Modifier la délégation de pouvoirs du conseil municipal au conseil administratif pour passer des actes authentiques. Adaptation aux modifications de l'article 30, alinéa 1, lettre k, chiffre 3 et chiffre 4, de la loi sur l'administration des communes, entrée en vigueur les 11 juillet 1988 et 2 juin 2001.
 - Rapport du conseil administratif à l'appui du projet de budget de la Ville de Genève pour l'exercice 2003.
 - Crédit de 200 000 francs pour participer à la couverture des frais d'agrandissement du Théâtre du Loup.
 - Approbation du projet de plan localisé de quartier No 29228-231, situé avenue De-Luserna, section Petit-Saconnex, et valant pour partie plan de site.
 - Approbation du projet de plan localisé de quartier No 29097-282, situé le long du chemin de la Chevillarde, dans le secteur de la Grande-Boissière, section Eaux-Vives.
 - Crédit de 186 000 francs destiné à l'agrandissement du mur d'escalade du centre sportif de la Queue-d'Arve.
 - Crédit de 1 522 000 francs destiné à l'installation des collections du Musée d'ethnographie dans des dépôts loués aux Ports Francs de Genève.
 - Crédit extraordinaire d'un montant de 3 949 700 francs destiné au renouvellement/acquisition de mobilier, machines de bureau, équipement de nettoyage, engins et équipements spécifiques pour les services de l'administration municipale, tranche 2003.
 - Crédit de 296 000 francs destiné à la construction d'une scène flottante aux bains des Pâquis, à usage multiple, et à l'aménagement du bain des enfants, situé quai du Mont-Blanc 30, Genève (jetée des Pâquis).
 - Trois crédits pour 29 532 600 francs:
 - 28 284 600 francs destinés à la construction d'un groupe scolaire complet, ainsi que d'équipements de quartier, tels que deux espaces de vie enfantine (crèches) et des locaux pour le Service des espaces verts et de l'environnement (SEVE), situés à l'intérieur du périmètre des Ouches, délimité par la rue Camille-Martin, l'avenue Henri-Golay et le chemin des Ouches, sur les parcelles 1485 à 1494, 3405 à 3406, plan 48 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;
 - 1 076 000 francs destinés à l'équipement en mobilier du groupe scolaire et en jeux d'enfants pour le préau scolaire;
 - 172 000 francs destinés à l'équipement en mobilier et jeux, ainsi qu'en matériel informatique pour les deux espaces de vie enfantine (crèche et crèche d'accueil).
 - Neuf crédits pour 14 169 000 francs, destinés à l'aménagement de l'ensemble des projets de la place De-Châteaubriand délimité par l'avenue de France (quai Wilson), l'ensemble du Château-Banquet par la station des Services industriels de Genève, par l'auberge de jeunesse, les bâtiments de l'Institut universitaire d'études du développement et par le Palais Wilson:
 - 2 836 000 francs destinés à la construction d'un espace de vie enfantine (crèche), situé à l'intérieur du périmètre délimité par la place De-Châteaubriand, la rue De-Châteaubriand et le quai Wilson, sur la parcelle 3631, plan 4 du cadastre de Genève, section Petit-Saconnex;
 - 149 000 francs destinés à l'équipement en mobilier et en matériel informatique pour l'espace de vie enfantine (crèche);
 - 955 000 francs destinés à la rénovation-transformation de la villa Dufour en maison de quartier, située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue des Pâquis, la rue Butini et la rue des Buis, sur les parcelles 3488 et DP 7460, plan 56 du cadastre de Genève, section Cité;
 - 16 000 francs destinés à l'équipement en mobilier et en matériel informatique pour la maison de quartier;
 - 300 000 francs destinés à la construction d'un couvert-buvette, situé à l'intérieur du périmètre délimité par la place De-Châteaubriand, la rue De-Châteaubriand et la rue Butini, sur les parcelles 3631 et DP 4861, plan 4 du cadastre de Genève, section Petit-Saconnex;
 - 16 000 francs destinés à l'équipement en mobilier du couvert-buvette;
 - 4 368 000 francs destinés à l'aménagement d'un parc public arborisé équipé d'installations de jeux et de sport, situé dans le périmètre bordé par la rue De-Châteaubriand et le quai Wilson, ainsi que sur la place De-Châteaubriand, sur les parcelles 1889, 3631, 3101, DP 4587 et DP 4861, 3015, DP 7458, 85, DP 4586, DP 4609 et 4584, plans 4 et 5 du cadastre de la commune de Genève, section Cité;
 - 3 255 000 francs destinés aux travaux d'aménagement et d'adaptation du domaine public de la place De-Châteaubriand, DP 4861, feuille Petit-Saconnex, de la rue des Pâquis, DP 7460, feuille 56 Cité, et de la rue Butini, DP 4584, feuille Petit-Saconnex, et DP 4581, feuille Petit-Saconnex;
 - 2 274 000 francs destinés à la reconstruction du réseau d'assainissement public (eaux usées/eaux pluviales) dans les rues Butini, des Buis, des Pâquis, ainsi que dans la place De-Châteaubriand et le futur parc autour de la crèche, déduction faite de la participation de l'Etat de Genève de 399 000 francs représentant la part de la subvention cantonale au réseau d'assainissement de la Ville de Genève, soit un montant brut total de 2 673 000 francs.
 - Crédit de 3 919 000 francs destiné à la création d'espaces en sous-sol pour la récupération du verre et, en surface, pour le fer-blanc, l'aluminium et les piles.
 - Crédit de 5 882 950 francs destiné à l'auscultation et à l'entretien de diverses voies publiques.
 - Crédit de 5 694 785 francs destiné au contrôle et à l'entretien de divers ouvrages d'art.
- Rapports des commissions**
- logement sur la motion «Sur la politique de production de logements de la Ville de Genève».

Rapporteur: M. Alain Gallet.
 - travaux: crédit de 3 528 000 francs, dont à déduire la participation du Fonds énergie des collectivités publiques d'un montant de 1 000 000 de francs, soit un montant de 2 528 000 francs, destiné à des travaux liés à la politique énergétique.

Rapporteur: M. Roberto Broggin.
 - informatique et communication: crédit de 3 099 330 francs destiné à la réalisation de différents projets de systèmes d'information prévus dans le plan informatique quadriennal 2001 (PIQ).

Rapporteur: M. Marc Dalphin.
 - arts et culture sur la motion «En avant la musique (gratuité des prêts de disques)!»

Rapporteur: M. Guy Dossan.
 - pétitions sur la pétition «Incohérence du système de parage actuel dans la Vieille-Ville».

Rapporteur: M. Guy Dossan.
 - pétitions sur la pétition «Incohérence du système de parage actuel dans la Vieille-Ville».

Rapporteur: M. Alain Marquet.
 - sociale et jeunesse: crédit extraordinaire de 300 000 francs destiné à financer un programme «Réorganisation du Service social de la Ville de Genève en vue de développer une action sociale de type collectif/de réseau en Ville de Genève».

Rapporteur: Mme Sandrine Salerno.
 - finances sur la motion «Pour un programme financier quadriennal conforme permettant une gestion provisionnelle des investissements».

Rapporteur: Mme Hélène Ecuver.
 - finances: crédit extraordinaire d'un montant de 7 557 300 francs destiné au renouvellement de certains véhicules, machines et engins spécifiques de l'administration municipale hors SIS et voirie.

Rapporteur: M. Daniel Sormanni.
 - aménagement et environnement: modification des limites de zones No 28988-222 au lieu dit Campagne Rigot sur le territoire de la ville de Genève, section Petit-Saconnex, portant sur la création d'une zone de verdure et d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire.

Rapporteur: Mme Alexandra Rys.
 - travaux: crédit de 1 444 400 francs destiné à l'étude des quais marchands de la rade et des édicules.

Rapporteur: M. Guy Dossan.
 - aménagement et environnement: crédit de 2 240 000 francs – y compris une participation de l'Etat de Genève pour un montant estimé 87 000 francs, représentant la part de subvention cantonale au réseau d'assainissement de la Ville de Genève – soit un montant brut de 2 327 000 francs, destiné à:
 - reconstruction et réaménagement en rues résidentielles des rues de la Chapelle, de la Flèche et des Marronniers, ainsi qu'à la construction du réseau d'assainissement eaux usées/eaux pluviales;
 - aménagement du trottoir rue de la Terrassière (tronçon rue de la Flèche-rue de Jargonant).

Rapporteur: Mme Alexandra Rys.
 - sociale et jeunesse sur la motion «L'alimentation saine, c'est possible».

Rapporteur: M. Marc Dalphin.
 - finances: crédit supplémentaire de 406 440 francs destiné à la participation de la Ville de Genève à verser à la République et canton de Genève pour la couverture des déficits de la Compagnie générale de navigation (CGN) pour les années 1999, 2000 et 2001.

Rapporteur: M. Jean-Pascal Perler.
 - aménagement et environnement: plan localisé de quartier No 29155-255, délimité par les chemins de Sous-Bois, des Fleurettes, de Mon-Soleil et des Colombettes, section Petit-Saconnex.

Rapporteur: Mme Annina Pfund.
 - règlement sur la motion «Règlement du conseil municipal: pour un renforcement des capacités et des ressources du conseil municipal».

Rapporteur: Mme Nicole Bobillier.
 - logement sur la motion «Pour une GIM écomobile».

Rapporteur: M. André Fischer.
 - art et culture sur la motion «A bas la sourdine».

Rapporteur: M. Olivier Coste.
 - règlement: projet d'arrêté «Règlement du conseil municipal: pour une organisation efficace des rapports de commission».

Rapporteur: M. Guy Dossan.
 - règlement: projet d'arrêté «Règlement du conseil municipal: pour une transparence des liens d'intérêts du conseil municipal».

Rapporteur: M. Jean-Pierre Lyon.
 - pétitions: pétition «Parage illicite au rond-point de Plainpalais».

Rapporteur: Mme Catherine Hämmerli-Lang.
 - pétitions: «Retrait de l'autorisation d'agrandir le Restaurant L'Eléphant».

Rapporteur: M. Alain Marquet.
 - sports et sécurité:
 - motion «Non à la présence de chiens dangereux sur le territoire de la Ville de Genève»;
 - résolution «Attention aux chiens de combat!»

Rapporteur: M. Jean-Louis Fazio.
 - finances: crédit extraordinaire d'un montant de 4 665 000 francs destiné au renouvellement des véhicules et engins spécifiques de la division de la voirie.

Rapporteur: M. Jean-Marie Hainaut.
 - informatique et communication: crédit de 8 712 000 francs destiné à financer le redéploiement du système d'information financier, notamment dans les domaines de l'élaboration budgétaire, de la comptabilité générale, de la gestion des biens et des immobilisations, du contrôle budgétaire et de la comptabilité analytique, en vue de l'intégration du contrôle de gestion.

Rapporteur: M. Alain Dupraz.
 - sociale et jeunesse sur la motion «Pour une politique active d'intégration professionnelle des personnes handicapées en Ville».

Rapporteur: Mme Nicole Bobillier.
 - aménagement et environnement sur la motion «Pour une évaluation et une amélioration du système des macarons».

Rapporteur: M. Jean-Charles Lathion.
 - logement: pétition «Appartements «sans clause sociale»: une nouvelle politique du logement social de la Gérance immobilière municipale?»

Rapporteur: Mme Virginie Keller Lopez.
- Réponses du conseil administratif**
- à la motion de MM. Alain Marquet, Alain Gallet, Roberto Broggin, Pierre Losio, Damien Sidler, Marc Dalphin, Jean-Pascal Perler, Georges Breguet et Mme Christina Matthey: «Pour une consigne à bicyclettes près de la gare de Cornavin».
 - à la motion de MM. Michel Ducret, François Sottas, Christian Zaugg, Roger Deneys, Alain Marquet et Mme Alexandra Rys: «Pour le confort des usagers des TPG, déplaçons les grilles des caniveaux!»
 - à la motion de MM. Alain Gallet, Jean-Pascal Perler, Roman Juon, Bernard Paillard, Mmes Virginie Keller Lopez et Marie-France Spielmann: «Place Sturm: place nette».
 - à la question écrite de M. Daniel Künzi: «Où est passée La Tour de Babel?»
 - à la question écrite de M. François Harmann: «Heure de fermeture du parking de Saint-Georges».
 - aux conclusions de la commission des pétitions sur la pétition «Mise en danger des enfants par des automobilistes empruntant la promenade d'Aire pour amener leurs enfants à l'école de Cayla».
 - à la motion de M. Roger Deneys, Mmes Annina Pfund, Virginie Keller Lopez, MM. Sami Kanaan, Roberto Broggin, Christian Zaugg, Alain Dupraz et Roman Juon: «Rendons les quais aux promeneurs... dès l'année prochaine».
 - aux conclusions de la commission des pétitions sur la pétition «Agrandissons le parc des Eaux-Vives».
 - à la question écrite de Mme Catherine Hämmerli-Lang, MM. Jean-Louis Fazio et Daniel Sormanni: «Animations lors des promotions des écoles primaires».
 - à la question écrite de Mme Fatiha Eberlé intitulée «Entretien du domaine public».
 - à la motion de MM. Paul Oberson, Pierre Losio, Olivier Coste, Mme Virginie Keller Lopez, M. Robert Pattaroni, Mmes Ruth Lanz, Marie-France Spielmann, Eustacia Cortoreal, Michèle Ducret et M. Guy Dossan: «La Bâtie-Festival de Genève: quel bilan, quel avenir?»
 - à la motion de M. Alain Marquet «Des feux d'artifice éthiques pour Genève».
 - à la motion de M. Alain Marquet «Terminons la pose des profilés métalliques sur les espaces réservés au parage des deux-roues».
 - à la question écrite de M. Roman Juon: «Place Neuve: où en est-on?»
 - à la question écrite de M. Alain Gallet: «A Villereuse, la villa Schaeck bien malheureuse».
- Propositions des conseillers municipaux**
- Motion de Mme Alexandra Rys et M. Robert Pattaroni: «Pour une place De-Grenus enfin rendue à la population».
 - Motion de Mmes Alexandra Rys, Alice Ecuver, Odette Saez, MM. Didier Bonny, Jacques Finet, André Fischer, Jean-Charles Lathion, Robert Pattaroni et Guy Savary: «Pour la création d'un poste de délégué communal à la prévention».
 - Motion de MM. Jean-Charles Lathion et Robert Pattaroni: «Avenir de la Comédie».
 - Motion de MM. Jean-Charles Lathion et Robert Pattaroni: «Pour un système de récupération des déchets organisé et cohérent au service des usagers».
 - Motion de MM. Jean-Louis Fazio, Olivier Coste, Bernard Paillard, Jean-Charles Lathion, Jacques Finet, Peter Pirkl, Armand Schweingruber, Gérard Deshusses, Alain Gallet, Mmes Marie-France Spielmann, Eustacia Cortoreal et Renate Cornu: «Coup de cœur» pour les chorales genevoises et le répertoire d'oratorio
 - Interpellation de Mme Alexandra Rys et M. Christian Zaugg: «Mais qu'attend-on pour construire des logements avenue Louis-Aubert?»
 - Projet d'arrêté de MM. Jean-Pierre Oberholzer, François Harmann, Jean-Marc Guscetti, Jean-Marie Hainaut, Sacha Ding, Michel Ancheri, Jean-Marc Froidevaux, Pierre Reichenbach, Mmes Sophie Fischer, Linda de Coulon et Renate Cornu: «Représentation équitable en commission».
 - Projet d'arrêté de MM. Jean-Pierre Oberholzer, François Harmann, Jean-Marc Guscetti, Jean-Marie Hainaut, Sacha Ding, Michel Ancheri, Jean-Marc Froidevaux, Pierre Reichenbach, Mmes Sophie Fischer, Linda de Coulon et Renate Cornu: «Modification de l'article 8 du règlement du conseil municipal relatif à la composition du bureau du conseil municipal».
 - Projet d'arrêté de Mmes Ruth Lanz, Liliane Johnner, MM. Damien Sidler, Gérard Deshusses et Didier Bonny: «Genève, ville de paix... La vente d'armes jouets dans nos espaces publics est intolérable!»
 - Projet d'arrêté de MM. Pierre Maudet et Jean-Marc Froidevaux: «Respect de la légalité en matière de recours dans l'adjudication des marchés publics».
 - Motion de MM. Alain Gallet, Roberto Broggin, Damien Sidler, Alain Marquet, Didier Bonny, Alain Dupraz, François Sottas, Gérard Deshusses, Roger Deneys, Mmes Christina Matthey, Liliane Johnner, Marie Vanek et Sandrine Salerno: «A tort et en travers (panneaux d'affichage publicitaires)».
 - Motion de MM. Roger Deneys, Roman Juon, Gérard Deshusses, Jean-Louis Fazio, Mmes Nicole Bobillier, Annina Pfund et Sandrine Salerno: «Parkings publics: un gardien aussi la nuit, s'il vous plaît!»
 - Motion de MM. Gérard Deshusses, Roman Juon, Alain Gallet et Roger Deneys: «Réalisation d'une piste cyclable le long de la route de Florissant».
 - Motion de Mmes Alexandra Rys, Odette Saez et M. Jacques Finet: «Rendre la place du Pré-l'Évêque aux piétons et résoudre les problèmes de parage: faire d'une pierre deux coups».
 - Motion de Mmes Isabel Nery, Alice Ecuver, Liliane Johnner, MM. Gérard Deshusses, Roman Juon et Bruno Martinelli: «Pour que l'on attribue la distribution des médailles de chiens aux divers postes municipaux et que ces médailles ne soient plus en aluminium, mais en plastique».
 - Motion de Mmes Alexandra Rys, Odette Saez, MM. Jean-Charles Lathion et Jacques Finet: «Groupes de travail et de concertation: qui, quoi, pourquoi, comment?»
 - Motion de Mmes Alice Ecuver, Liliane Johnner, Catherine Hämmerli-Lang, Sophie Fischer, Nicole Bobillier, MM. Olivier Coste, Christian Zaugg et André Fischer: «Maison de vacances pour personnes âgées La Nouvelle Roseraie».
 - Motion de Mmes Michèle Ducret, Catherine Hämmerli-Lang, MM. Michel Ducret, Guy Dossan, Alain Fischer, Bernard Lescaze, Pierre Maudet et René Winet: «Pour une gestion objective de la propreté urbaine».
 - Motion de Mme Michèle Ducret, MM. Michel Ducret, Alain Fischer et Pierre Maudet: «Pour un musée des transports à Genève».
 - Motion de M. Michel Ducret: «Pour un aménagement vert du square de Sainte-Clotilde».
 - Motion de M. Georges Breguet et Mme Vanessa Ischi Kaplan: «Notre ville abrite une faune sauvage, celle-ci mérite notre protection!»
 - Motion de M. Roman Juon, Mmes Sandrine Salerno, Annina Pfund, MM. Roger Deneys, Olivier Coste, Mme Nicole Bobillier, MM. Daniel Sormanni, Jean-Louis Fazio, Mme Virginie Keller Lopez, MM. Gérard Deshusses, René Grand et Mme Melissa Rebetez: «Des outils modernes pour faciliter la compréhension des projets d'urbanisme, d'aménagements urbains et d'architecture (bis)».
 - Interpellation de Mme Ruth Lanz: «Qu'en est-il du respect de la convention avec l'OSR?»
 - Interpellation de M. Roman Juon: «Le manque de locaux de l'administration est évident, pourquoi ne pas acheter l'ancien immeuble de Spengler?»
 - Interpellation de M. Pierre Maudet: «Pour une LIPAD (loi sur l'information du public et l'accès aux documents) sans brimades ni salades!»
 - Motion de Mme Alice Ecuver: «99, rue de Lyon».
 - Motion de MM. Jacques Mino, Jacques François, Patrice Zurcher, Bruno Martinelli, Christian Zaugg, Bernard Paillard, Daniel Künzi, Mmes Marie Vanek et Ruth Lanz: «Etudier l'opportunité de réaliser un nouveau musée d'ethnographie dans les bâtiments de l'arsenal».
 - Motion de MM. Christian Zaugg, Alain Gallet, Gérard Deshusses, Alain-Georges Sandoz, Michel Ducret, Mmes Alexandra Rys et Sophie Fischer: «Impact du projet CEVA (liaison ferroviaire Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse) sur la ville de Genève».
 - Motion de MM. Jean-Marc Guscetti, Pierre Reichenbach et Jean-Pierre Oberholzer: «Pour une gestion dynamique de la propreté en ville de Genève».
 - Motion de MM. Pierre Maudet, Michel Ducret, Alain Fischer, Guy Dossan, René Winet, Bernard Lescaze, Mmes Michèle Ducret et Catherine Hämmerli-Lang: «Pour un vrai soutien de la Ville aux sports de rue populaires».
 - Motion de MM. Pierre Maudet, Bernard Lescaze, Jean-Marc Froidevaux, Jean-Pierre Oberholzer et Didier Bonny: «Nulla poena sine crimine, nullum crimen sine lege! (amendes inscrites au budget)».
 - Motion de MM. Roman Juon, Gérard Deshusses et Pierre Maudet: «Réalisation d'une passerelle Champel-Vessy sur l'Arve».
 - Motion de MM. Damien Sidler, Gérard Deshusses, Bruno Martinelli, Guy Dossan, Pierre Reichenbach, Didier Bonny et Mme Liliane Johnner: «Pour une glace plus transparente aux Vernets».
 - Interpellation de M. Pierre Maudet: «Pas de quartier pour l'insécurité!»
- Pétitions.**

Pouvoir judiciaire

Cour de justice

M. Boudjamaa Sahil, ressortissant algérien, né le 2 juin 1972, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à retirer au greffe de la Cour de justice, Palais de justice de Genève, jusqu'au 20 septembre 2002, la décision rendue par la Chambre pénale le 26 août 2002 dans le cadre de la procédure 8771/2002.

Pour communication conforme
Le greffier: R. NICOLLIER.

18-71637

Parquet

M. José Honorio Barbery Vaca, né le 23 mai 1955, ressortissant bolivien, dernier domicile connu: 41, chemin de l'Esplanade, 1214 Vernier, est informé qu'une ordonnance de condamnation a été prononcée à son encontre par le procureur général, en date du 5 juillet 2002.

Un délai de 10 jours à compter de la présente publication lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, 1^{re} cour, 3^e étage.

Pour le procureur général:
C. SZABO, huissier.

18-71704

M. Brahim Belkhir, né le 15 mai 1967, ressortissant algérien, dernier domicile connu: c/o M. Issaoui Kader, 4, chemin des Papillons, 1216 Cointrin, est informé qu'une ordonnance de condamnation a été prononcée à son encontre par le procureur général, en date du 17 juillet 2002.

Un délai de 10 jours à compter de la présente publication lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, 1^{re} cour, 3^e étage.

Pour le procureur général:
C. SZABO, huissier.

18-71707

M. James Garrido Barbery, né le 19 janvier 1973, ressortissant bolivien, dernier domicile connu: 41, chemin de l'Esplanade, 1214 Vernier, est informé qu'une ordonnance de condamnation a été prononcée à son encontre par le procureur général, en date du 5 juillet 2002.

Un délai de 10 jours à compter de la présente publication lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, 1^{re} cour, 3^e étage.

Pour le procureur général:
C. SZABO, huissier.

18-71706

Office cantonal de l'emploi

Notification par voie de publication (art. 46, al. 4, LPA)

La section assurance-chômage de l'office cantonal de l'emploi avise **Mme Edith Isler**, précédemment domiciliée 33, rue Caroline, 1227 Carouge, qu'une décision officielle la concernant a été prononcée. Ladite décision est à la disposition de Mme Edith Isler, qui est invitée à la retirer dans les 30 jours suivant la parution de la présente, au secrétariat de la section assurance-chômage, 6, rue des Glacis-de-Rive, rez-de-chaussée droite, 1207 Genève.

Section assurance-chômage:
F. PIUZ, cheffe de section.

18-71679

Commission cantonale de recours en matière de constructions

1^{re} insertion

Par acte déposé le **22 août 2002**, au nom de **Fishing-Club de Genève**, la Commission a été saisie d'un recours contre la décision du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement publiée dans la FAO le **24 juillet 2002, dossier No DD 97432**, autorisant le **DAEL (service des ponts)**, à édifier une construction sur les parcelles **DP2626, DP915, feuilles 17 et 19**, des communes de **Russin et Dardagny**.

En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

1^{re} insertion

Par acte déposé le **22 août 2002**, au nom de **La Fine Equipe**, la Commission a été saisie d'un recours contre la décision du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement publiée dans la FAO le **24 juillet 2002, dossier No DD 97432**, autorisant le **DAEL (service des ponts)**, à édifier une construction sur les parcelles **DP2626, DP915, feuille 17 et 19**, des communes de **Russin et Dardagny**.

En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

2^e insertion

Par acte déposé le **5 août 2002**, au nom de **MM. Joseph Bühler, Yvon Volland, Wolfgang Starein et Jacky Cabessa**, la Commission a été saisie d'un recours contre la décision du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement publiée dans la FAO le **17 juillet 2002**, autorisant la société simple **«Fleur d'Eau»** à édifier une construction sur la parcelle **6071, feuille 10**, de la commune de **Versoix**.

En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

2^e insertion

Par acte déposé le **16 août 2002**, au nom de **Mme Rita Patera**, la Commission a été saisie d'un recours contre la décision du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement publiée dans la FAO le **17 juillet 2002, dossier No APA 14961/2**, autorisant **M. A. Martinez-Castro** à édifier une construction sur la parcelle **4304, feuille 15**, de la commune de **Genève-Cité**.

En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

Office des poursuites et des faillites Arve-Lac

SUSPENSION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite ci-dessous mentionnée.

Si aucun créancier ne demande la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, elle sera clôturée.

Dans le même délai que l'avance des frais, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, alinéas 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.

Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.

FAILLIE:

No 2001-001139-C-ARL3, **succession répudiée de Monsieur Marti Emmanuel**, né le 4 février 1967, SO, qv, déménageur, domicilié 5, chemin de la Tour-de-Champel, 1206 Genève, décédé le 7 septembre 2001.

Date du jugement de faillite: 12 novembre 2001.

Date de la suspension de la liquidation: 25 juillet 2002.

Délai pour l'avance des frais: 16 septembre 2002.

Montant de l'avance des frais: 2500 F.

Le préposé: M. OCHSNER.

Office des poursuites et des faillites Rhône-Arve

OUVERTURE DE FAILLITE

Les créanciers du failli et les personnes qui ont des revendications à exercer sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.). L'ouverture de la faillite arrête, à l'égard du failli, le cours des intérêts de toute créance non garantie par gage (art. 209 LP).

Les titulaires de créances garanties par gage immobilier doivent annoncer leurs créances en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais, et dire également si le capital est déjà échu ou dénoncé au remboursement, pour quel montant et pour quelle date. Les titulaires de servitudes nées sous l'empire de l'ancien droit cantonal sans inscription au registre foncier, et non encore inscrites, sont invités à faire valoir leurs droits à l'office des faillites dans les 30 jours, en joignant à leur production leurs moyens de preuve. Lorsque la masse en faillite comprend une part de copropriété sur un immeuble, cette somme s'adresse aux titulaires de telles servitudes grevant l'immeuble lui-même et, en cas de propriété par étages régie par l'ancien droit cantonal, également aux titulaires de telles servitudes grevant l'étage compris dans la masse en faillite. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à un acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil suisse, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer, sous les peines de droit, dans le délai fixé pour les productions. Ceux qui détiennent des biens du failli, en qualité de créanciers gagistes, ou à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office, dans le délai fixé pour les productions, tous droits réservés, faute de quoi ils encourront les peines prévues par la loi et pourront être déclarés déchus de leur droit de préférence en cas d'omission inexcusable.

Les créanciers hypothécaires et les tiers auxquels des titres garantis par les immeubles du failli ont été remis en gage sont tenus de déposer leurs titres à l'office dans le même délai. Les tiers doivent en outre indiquer le montant de leur créance garantie par le nantissement des titres hypothécaires. Les codébiteurs, cautions et autres garants du failli ont le droit d'assister aux assemblées des créanciers.

FAILLIE:

No 2000-001118-G-RHA1, **Société Anonyme Maissonnet**, exploitation d'un café-hôtel-restaurant avec bureau de change, vente d'épicerie et de tabacs,

ayant son siège 3, place du Molard, 1204 Genève.

Description des immeubles, extraite de l'inventaire:

– 375, route de Meyrin: sur la commune de Meyrin (GE), sis 375, route de Meyrin/chemin de la Cascade, parcelle No 14485, plan 23, d'une contenance totale de 2987 m² de laquelle il dépend:

– habitation No 551 de 93 m²
– dépendance No 552 de 35 m²
– place-jardin de 2859 m²

– 32, chemin du Port: sur la commune de Céligny (GE), sis 32, chemin du Port, parcelle No 225, plan 12, d'une contenance totale de 3373 m² de laquelle il dépend:

– hôtel No 335 de 84 m²
– hôtel No 336 de 236 m²
– restaurant de 85 m²
– autre bâtiment de 36 m²
– place-jardin de 2932 m²

Date du jugement de faillite: 20 novembre 2000.

Liquidation sommaire: article 231 LP: 25 juillet 2002.

Délai pour produire et pour l'indication des servitudes: 4 octobre 2002.

Le préposé: C. AUER.

Office des poursuites et des faillites Rive-Droite

ÉTATS DE COLLOCATION

Sont déposés, dès ce jour, et peuvent être consultés à l'office:

1. l'état de collocation;
2. l'état de revendication;
3. l'inventaire contenant la liste des objets déclarés de stricte nécessité.

Il est imparti aux créanciers un délai de 20 jours à dater de cette publication pour:

1. tenter action contre l'état de collocation;
2. demander la cession des droits pour contester une revendication;
3. recourir contre une décision d'insaisissabilité.

FAILLIS:

No 2002-000336-U-RDR2-d, **Monsieur Ammon Alain**, né le 12 août 1951, BE, gardien de stade, domicilié 17, rue Camille-Martin, 1203 Genève. (Réf. Nos 1-3.)

No 2001-001103-S-RDR2-d, **succession insolvable de Monsieur Balinthe Edmond Laszlo**, né le 13 septembre 1931, Hongrie, qv, retraité, domicilié 4, rue Guye, 1203 Genève, décédé le 13 octobre 2000. (Réf. No 1.)

No 2002-000306-B-RDR2-d, **Madame Debieux Nicole Denise**, née le 6 août 1949, GE, téléxiste, domiciliée 26, rue Baulacre, 1202 Genève. (Réf. Nos 1-3.)
No 2001-000976-E-RDR2-d, **succession répudiée de Madame Defranco Livia Maria**, née le 27 juin 1913, qv. sp., domiciliée 14, quai des Arénieres, 1205 Genève, décédée le 14 juin 2001. (Réf. No 1.)

No 2001-000435-T-RDR2-d, **Genrest SA**, exploitation, direction et gestion d'établissements dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie; importation, exportation, commerce de biens de consommation, produits, articles et matériels s'y rapportant, ayant son siège 2, rue du Cercle, 1201 Genève. (Réf. Nos 1-2.)

No 2001-000930-E-RDR2-d, **Graph-0-Logic SA**, achat et vente de matériel et logiciels informatiques, édition et distribution de logiciels, tous travaux de régie, d'engineering et de développement s'y rapportant, ainsi que prise de participations, ayant son siège 29, route de Jussy, 1226 Thônex (GE). (Réf. No 1.)

No 2001-000576-P-RDR2-d, **Monsieur Hafner Pierre**, né le 3 août 1943, Suisse, gérant de fortune, domicilié 9, rue Marignac, 1209 Genève, exploitant anciennement un bureau de gestion de fortunes, sis 10, place du Bourg-de-Four, 1204 Genève. (Réf. Nos 1-3.)

Le préposé: B. ROULIN.

Office des poursuites et des faillites Rive-Droite

RECTIFICATIF

L'annonce parue les 5, 7 et 9 août 2002 concernant la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre foncier au nom de la **S.I. Bouchet 18-22A SA** (débiteur M. Lucas Wyrsh, sans domicile connu) prévue le mardi 1^{er} octobre 2002, à 10 h, comporte une erreur concernant l'étage sur lequel se trouve le lot PPE No 5.06, feuillet 205. Ledit lot est situé au 2^e étage et non au 3^e étage.

Office des poursuites
et des faillites Rive-Droite
Bénédicte OSSIPOW, juriste

18-70904

Etat de collocation

Sont déposés, dès ce jour, et peuvent être consultés à l'Office des poursuites et des faillites Rive-Droite:

1. l'état de collocation;
 2. l'inventaire.
- Il est imparti aux créanciers un délai de 20 jours à dater de cette publication pour:

1. tenter action contre l'état de collocation;
2. recourir contre une décision d'insaisissabilité.

FAILLIE:

No 1996-001515-B-RDRD-o, **SO-GESPAT, Société de Gestion de Patrimoines SA**, toutes opérations financières pour son compte ou pour le compte de tiers à titre fiduciaire, ayant son siège 5, rue des Sablières, 1242 Satigny (GE).

18-70985

1752-2002

AVIS AUX ENTREPRISES JUBILAIRES

Cette année la Feuille d'Avis Officielle de la République et canton de Genève fête ses 250 ans

Pour marquer cet événement historique nous éditerons un

numéro spécial

le 27 septembre 2002

Si vous célébrez également un anniversaire cette année, saisissez cette unique occasion et soyez présent dans cette édition particulière

Notre service clients ou votre courtier habituel est à votre entière disposition pour tous conseils ou renseignements



Tél : 022 807 34 00

Fax : 022 807 35 25

E-mail: faoge@publicitas.ch

Rue de la Synagogue 35

Case postale 5845

1211 Genève 11

Un panorama complet de la vie civique, économique et sociale du canton et des communes.

Registre du commerce

Extrait de la Feuille officielle suisse du commerce

La présente publication a un caractère informatif, seule la publication faite antérieurement dans la Feuille officielle suisse du commerce ayant valeur légale.

FOSC du 15 août 2002, No 156.

Radiations

■ **A. Rao**, à Genève, exploitation d'un café-pizzeria à l'enseigne «La Feria» (FOSC du 18.03.1998, p. 1885). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation. Journal No 8287 du 09.08.2002 (00602244/CH-660.0.457.980-2)

■ **Bernard Chiocca**, à Corsier (GE), courtage immobilier, etc. (FOSC du 18.01.1980, p. 198). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation. Journal No 8290 du 09.08.2002 (00602608/CH-660.0.001.977-8)

■ **BSS Holding**, en liquidation, à Genève, prise de participations dans toutes sociétés (FOSC du 24.12.1999, p. 8751). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée. Journal No 8292 du 09.08.2002 (00602246/CH-660.0.634.994-3)

■ **DDH Sarl Architectes Associés**, en liquidation, à Lancy, exploitation d'un atelier d'architecture (FOSC du 04.05.2000, p. 3006). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée. Journal No 8297 du 09.08.2002 (00602614/CH-660.0.769.999-5)

■ **Embra Securities SA**, en liquidation, à Genève, gestion de fortune et toutes transactions financières (FOSC du 19.12.1997, p. 9151). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée. Journal No 8301 du 09.08.2002 (00602256/CH-660.0.711.995-3)

■ **Garfer, José Manuel Fernandez**, à Genève, entreprise de menuiserie, etc. (FOSC du 28.01.2002, p. 7). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation. Journal No 8304 du 09.08.2002 (00602620/CH-660.0.170.002-3)

■ **Grant Airmass SARL**, en liquidation, à Chêne-Bourg, commerce et représentation de produits, etc. (FOSC du 13.12.1999, p. 8431). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée. Journal No 8307 du 09.08.2002 (00602626/CH-660.0.542.990-2)

■ **Montres Bonard SA**, en liquidation, à Genève, toutes opérations commerciales, etc. (FOSC du 02.03.2001, p. 1594). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée. Journal No 8323 du 09.08.2002 (00602642/CH-660.0.368.976-2)

■ **Mr. Hamdi Rizk, Madrassah école privée**, à Genève, école de langues arabe et française (FOSC du 01.04.1996, p. 1853). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation. Journal No 8325 du 09.08.2002 (00602278/CH-660.0.520.996-5)

■ **Sagest SA**, en liquidation, à Genève, exécution de mandats en matière de gestion financière, etc. (FOSC du 20.04.2000, p. 2709). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée. Journal No 8327 du 09.08.2002 (00602282/CH-660.0.244.973-3)

■ **Sotradal SA**, en liquidation, à Genève, achat, vente et financement de biens immobiliers, exclusivement à l'étranger (FOSC du 21.12.1998, p. 8701). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée. Journal No 8329 du 09.08.2002 (00602286/CH-660.0.379.990-2)

■ **Status SA**, en liquidation, à Genève, commercialisation de véhicules, etc. (FOSC du 27.10.2000, p. 7348). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée. Journal No 8330 du 09.08.2002 (00602646/CH-660.1.910.996-7)

■ **Tousviande SA**, en liquidation, à Genève, achat, vente et exploitation de tous commerces de boucherie-charcuterie, etc. (FOSC du 21.02.2000, p. 1188). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée. Journal No 8332 du 09.08.2002 (00602650/CH-660.0.108.971-5)

■ **Typopress SA**, en liquidation, à Genève, toutes affaires se rapportant à l'imprimerie, etc.

(FOSC du 07.11.2000, p. 7564). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée. Journal No 8333 du 09.08.2002 (00602652/CH-660.0.099.947-9)

FOSC du 16 août 2002, No 157.

Nouvelles inscriptions

■ **Baker Tilly (Switzerland) SA, succursale de Genève**, à Genève, rue du 31-Décembre 47, c/o Dominik Spiess SA - Conseil et Révision. Succursale de Baker Tilly (Switzerland) AG [Baker Tilly (Switzerland) SA], société anonyme, à Zurich, inscrite au registre du commerce du canton de Zurich (FOSC du 24.04.2002, page 15). But et objet particulier de la succursale: défense des intérêts du groupe Baker Tilly International Ltd en Suisse; prestations de services dans la révision comptable, le conseil en entreprise, acquisition et administration de biens immobiliers, tenue de comptabilité avec travaux relatifs et administration de sociétés. Signature collective à deux de Spiess Dominik, de Tuggen, à Chêne-Bougeries, membre du conseil d'administration et directeur de la succursale. Signature collective à deux avec le directeur de la succursale, limitée aux affaires de la succursale, de Sheldon Alan, de Grande-Bretagne, à Chésèrex, sous-directeur de la succursale. Journal No 8338 du 12.08.2002 (00603906/CH-660.1.542.002-4)

■ **EASTMETALSSA**, à Genève, rue François-Versomex 7, Nouvelle société anonyme. Statut du 08.08.2002. But: prestations de services dans les domaines qui concernent le négoce métallurgique, la logistique, le transport, les opérations du groupe Ferrotrade et de ses filiales établies à l'étranger, ainsi que conseils. Capital-actions: CHF 1'000'000, entièrement libéré, divisé en 100 actions de CHF 1'000, au porteur. Organe de publication: FOSC. Administration: Graeppli Claude, délégué à Genève, président, et Monneron Pascal, de Murist, au Grand-Saconnex, vice-président, avec signature individuelle. Réviseur: «GS Conseil, G. Staubitz SA», à Genève. Journal No 8339 du 12.08.2002 (00603908/CH-660.1.543.002-7)

Favorisez nos annonceurs

RÉPUBLIQUE ET
Département
de l'action sociale
et de la santé



CANTON DE GENÈVE
Caisse cantonale
genevoise
de compensation (AVS/AI/APG)

Loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA), du 20 mars 1981

1. La loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA), du 20 mars 1981, est en vigueur depuis le 1er janvier 1984.
2. Sont obligatoirement assurés les travailleurs occupés en Suisse de tous les secteurs de l'économie, des administrations et établissements de droit public, y compris: les travailleurs à domicile, le personnel de maison, les apprentis, les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés, les personnes exerçant une activité chez un employeur aux fins de se préparer au choix d'une profession, les stagiaires, les volontaires, les membres de communautés religieuses et les détenus pour le temps durant lequel ils sont occupés à l'extérieur par des tiers et contre rémunération. Des règles spéciales concernent les personnes bénéficiant de privilèges en vertu du droit international, ainsi que les travailleurs détachés. Ne sont notamment pas assurés à titre obligatoire les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise, qui ne reçoivent pas de salaire en espèces et qui ne paient pas de cotisations AVS ou qui sont assimilés aux agriculteurs indépendants.
3. Tout employeur qui occupe un ou des travailleurs soumis à l'obligation mentionnée ci-dessus doit les assurer contre les accidents. S'il ne se conforme pas à cette règle, il s'expose à des sanctions pénales et au paiement de primes spéciales.
4. L'assurance accidents (LAA) couvre les accidents et maladies professionnels, de même qu'en principe les accidents non professionnels. Elle sert des prestations pour soins et remboursements de frais, des indemnités journalières, des rentes d'invalidité, des indemnités pour atteinte à l'intégrité, des indemnités en capital, des allocations pour impotents, des rentes de survivants.
5. L'assurance accidents (LAA) est gérée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) et par les autres assureurs LAA inscrits dans le registre tenu par l'Office fédéral des assurances sociales.
6. La loi genevoise sur l'assurance accidents obligatoire de certains salariés (LAAO), du 24 juin 1966, a été abrogée.

Le conseiller d'Etat:
Pierre-François UNGER

Le directeur:
Jean-Claude RISSE
18-68221

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION AVS - AI - APG - AC OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ DE GENÈVE

COTISATIONS DUES À L'ASSURANCE VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS) ET À L'ASSURANCE INVALIDITÉ (AI)

Ont l'obligation de payer des cotisations:

- toutes les personnes salariées: l'employeur est responsable, pour les personnes qu'il occupe, de la perception des cotisations et de leur versement à la caisse de compensation compétente. Tout salarié qui prend un nouvel emploi doit remettre son certificat d'assurance à son employeur.

Les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et qui sont rémunérées par cet employeur peuvent, avec son accord, continuer d'être assurées si elles ont été soumises pendant cinq années consécutives au moins à l'assurance immédiatement avant

- le début de l'activité à l'étranger ou
- le terme de la période de détachement admise par une convention internationale.
- les salariés d'un employeur non soumis à l'AVS lorsqu'ils remplissent eux-mêmes les conditions de l'article 1, alinéa 1, LAVS;
- toutes les personnes exerçant une activité indépendante, même à titre accessoire.

Les personnes exerçant une activité lucrative, salariées ou indépendantes, sont soumises à l'obligation de cotiser depuis le 1er janvier de l'année qui suit celle où elles ont accompli leur 17e année, jusqu'à la cessation de l'activité lucrative, sous réserve de la franchise prévue pour les personnes ayant atteint l'âge du droit à la rente de vieillesse;

- toutes les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, dès le 1er janvier de l'année qui suit celle où elles ont eu 20 ans accomplis; il s'agit notamment des étudiants, des malades ou accidentés, des invalides, des préretraités, des pensionnés, des rentiers, sans exception, quel que soit leur sexe. Les femmes mariées et les veuves sans activité lucrative sont désormais tenues de cotiser.

Toutefois, lorsqu'un conjoint actif verse des cotisations équivalentes ou supérieures au double de la cotisation minimum, son conjoint non actif est dispensé du paiement des cotisations.

Pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, l'obligation de cotiser cesse à 63 ans révolus pour les femmes (64 ans dès le 1er janvier 2004) et à 65 ans révolus pour les hommes.

Extraits de comptes individuels: tout assuré peut demander à la caisse de compensation compétente, ou à toute autre caisse, un rassemblement des extraits de tous les comptes individuels que les caisses de compensation tiennent pour lui; ces extraits sont remis gratuitement.

PRESTATIONS DE L'ASSURANCE VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS) ET DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ (AI)

Les prestations de l'AVS sont les suivantes:

- **rentes de vieillesse individuelles**
aux femmes de 63 ans révolus (64 ans dès le 1er janvier 2005) et aux hommes de 65 ans révolus;
- **rentes complémentaires**
a) aux époux au bénéfice d'une rente de vieillesse dont l'épouse est née en 1942 ou antérieurement lorsqu'elle n'a pas le droit elle-même à une rente de vieillesse,
b) aux personnes qui, immédiatement avant que naisse leur droit à la rente de vieillesse, touchaient pour leur conjoint quelle que soit sa date de naissance une rente complémentaire de l'AI et tant que le conjoint n'a pas droit lui-même à une rente de vieillesse (droits acquis),
c) aux personnes divorcées, dont l'ex-conjoint a droit à la rente de vieillesse, si elles subviennent de manière prépondérante à l'entretien des enfants qui leur sont attribués et si elles ne bénéficient pas elles-mêmes d'une rente de vieillesse ou d'invalidité;
- **rentes pour enfants**
aux bénéficiaires de rentes de vieillesse lorsque les enfants de l'ayant droit
- n'ont pas encore 18 ans révolus;
- ont 18 ans révolus mais suivent une formation scolaire ou professionnelle; dans ce cas, la rente est allouée jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus.

Pour tous autres renseignements, prière de s'adresser:

- pour l'AVS, à la Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC), 54, route de Chêne, case postale, 1211 Genève 29 - Tél. 022 718 67 67
- pour les prestations complémentaires (PC), à l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA), 54, route de Chêne, case postale 378, 1211 Genève 29 - Tél. 022 849 77 77
- pour l'AI, à l'Office cantonal AI de Genève (OCAI), 97, rue de Lyon, case postale 425, 1211 Genève 13 - Tél. 022 809 53 11

A certaines exceptions près, les enfants recueillis gratuitement donnent également droit à la rente pour enfant;

- **rentes de veuves et de veufs**
aux veuves et aux femmes divorcées, à certaines conditions: enfants, durée du mariage, etc., au moment du décès du conjoint ou de l'ex-conjoint. Les femmes divorcées qui n'avaient pas droit à une rente de veuve selon l'ancien droit, car leur ex-conjoint n'était pas tenu de leur verser une pension alimentaire, peuvent demander une rente de veuve, avec effet au 1er janvier 1997, si elles remplissent les conditions du nouveau droit;
aux veufs et aux hommes divorcés, dont l'(ex-)épouse est décédée s'ils ont des enfants de moins de 18 ans.
Les veufs et les hommes divorcés dont l'(ex-)épouse est décédée avant le 1er janvier 1997 et qui ont encore des enfants de moins de 18 ans peuvent déposer une demande de rente de veuf, avec effet au 1er janvier 1997, à la caisse de compensation où l'(ex-)épouse décédée a versé en dernier lieu des cotisations;
- **rentes d'orphelins**
aux enfants après le décès de leur père et/ou de leur mère sous les mêmes conditions d'âge et/ou de formation que pour les rentes pour enfants;
- **allocations pour impotents**
aux bénéficiaires de rentes de vieillesse qui présentent une impotence moyenne ou grave depuis une année au moins;
- **moyens auxiliaires**
aux bénéficiaires de rentes de vieillesse, sous certaines conditions.

Les prestations de l'AVS ne sont jamais versées d'office; elles doivent faire l'objet d'une demande qu'il est conseillé de déposer environ 3 mois à l'avance à la caisse de compensation AVS compétente.

Age flexible de la retraite

A certaines conditions l'exercice du droit à la rente de vieillesse peut être avancé (anticipation) ou retardé (ajournement). L'anticipation entraîne une réduction de la rente; l'ajournement entraîne une augmentation de la prestation.

Les prestations de l'AI sont les suivantes:

- **pour les assurés mineurs** atteints d'une invalidité physique ou mentale
- diverses mesures de réadaptation (frais de certaines infirmités congénitales, subsides pour la formation scolaire spéciale, frais supplémentaires pour la formation professionnelle initiale, contribution aux frais de soins pour mineurs impotents, frais supplémentaires pour le traitement à domicile, moyens auxiliaires);
- allocations pour impotents;
- **pour les assurés majeurs** atteints d'une invalidité physique ou mentale
- diverses mesures de réadaptation d'ordre médical ou professionnel, y compris les moyens auxiliaires;
- rentes dès 18 ans;
- allocations pour impotents.

Les prestations de l'AI ne sont jamais versées d'office; elles doivent faire l'objet d'une demande auprès de l'office cantonal AI du canton de domicile.

OBLIGATION DE RENSEIGNER

Toute personne soumise à l'obligation de cotiser doit fournir spontanément à la caisse de compensation compétente des renseignements conformes à la vérité de même que toute modification de sa situation personnelle ou économique.

Toute personne qui reçoit une prestation de l'AVS ou de l'AI, soit pour elle-même soit pour un tiers, est tenue de communiquer immédiatement à la caisse de compensation compétente tout changement important concernant notamment sa situation personnelle ou économique.

FOSC du 16 août 2002, No 157.

Nouvelles inscriptions

■ **ELISE SA**, à Genève, rue Arnold-Winkler 8. Nouvelle société anonyme. Statuts du 09.08.2002. But: opérations commerciales et financières, soit achat, vente, distribution et commercialisation de produits manufacturés ou non, ainsi que conseils et services dans les domaines financier et commercial, dans le sens d'une société de services. Capital-actions: CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 100 actions de CHF 1'000, au porteur. Organe de publication: FOSC. Communication aux actionnaires: FOSC ou lettre recommandée s'ils sont tous connus. Administration: Chamorel Luc, de Genève, à Thônex, administra-

teur unique avec signature individuelle. Réviseur: «Dominion Trust Company Sàrl», à Genève. Journal No 8340 du 12.08.2002 (00604236/CH-660.1.544.002-0)

■ **Entreprise Stéphane Bertizzolo**, à Genève, rue des Batoirs 6. Titulaire: Bertizzolo Stéphane, d'Italie, à Genève. Objet: installations sanitaires et ferblanterie. Journal No 8341 du 12.08.2002 (00604238/CH-660.1.545.002-1)

■ **Hôtel des Balances SA**, à Versoix, route Suisse 33. Nouvelle société anonyme. Statuts du 23.07.2002. But: exploitation d'un hôtel, à l'enseigne «Hôtel des Balances». Capital-actions: CHF 300'000, entièrement libéré, divisé en 300 ac-

tions de CHF 1'000, nominatives. Apport en nature et reprise de biens: l'entreprise exploitée jusqu'ici sous la raison individuelle «Mme R. Duc», à Versoix, devenue de fait, par suite d'association du titulaire, une société en nom collectif (non inscrite) exploitée par Rosmarie et Ali Duc; apport effectué selon contrat du 23.07.2002 et bilan au 31.12.2001 comportant un actif de CHF 1'192'572,45 et un passif envers les tiers de CHF 865'615,40, soit un actif net de CHF 326'957,05, en contrepartie duquel il est remis 300 actions de CHF 1'000; les apporteurs restent créanciers pour le solde. Organe de publication: FOSC. Communication aux actionnaires: pli recommandé ou citation remise contre récépissé. Administration: Duc Rosemarie, présidente, Duc Ali, vice-président et Duc Sybille, secrétaire, tous de Villars-Bramard, à Versoix. Signature individuelle

de la présidente ou du vice-président et collective à deux de la secrétaire. Réviseur: «Cofigen SA», à Genève

Journal No 8342 du 12.08.2002 (00603910/CH-660.1.546.002-9)

■ **SERVEXIMSA**, à Genève, rue du Mont-Blanc 21. Nouvelle société anonyme. Statuts du 08.08.2002. But: importation, exportation, achat, vente, distribution et création de biens; activité financière et commerciale notamment dans le domaine du pétrole et de l'énergie en général. Capital-actions: CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 100 actions de CHF 1'000, au porteur. Organe de publication: FOSC. Administration: Ineichen Hans Jörg, de Kriens, à Genève, administrateur unique avec signature individuelle. Réviseur: «Maroun Jean-Marie», de Genève, à Plan-les-Ouates. Journal No 8344 du 12.08.2002 (00604240/CH-660.1.547.002-5)

Mutations

■ **Africa-Market SA**, à Genève, négoce, prospection pour le transfert de nouvelles technologies, etc. (FOSC du 06.09.2001, p. 6939). Dami-Batoua Amélia n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Journal No 8345 du 12.08.2002 (00604242/CH-660.2.242.000-3)

■ **Association ORT Mondiale**, à Genève, amélioration de la situation économique et sociale des juifs, etc. (FOSC du 26.11.2001, p. 9285). Nouveau nom: **World ORT**. But modifié: amélioration de la situation économique, pédagogique et sociale des juifs ainsi que d'autres personnes, par une formation scientifique pratique, technique, professionnelle et générale appropriée, dans les pays où de tels besoins existent, en fournissant à la jeunesse juive, dans ses écoles, une éducation apte à renforcer sa connaissance et son identité juives. Ressources: cotisations, dons, legs, subventions et fonds collectés; revenus provenant de la vente de publications et autres matériels ainsi que de services fournis, opérations et investissements. Nouveaux statuts du 05.06.2000. Signature collective à deux a été conférée à West Stephen, de Grande-Bretagne, à Londres, GB. Journal No 8346 du 12.08.2002 (00603914/CH-660.0.148.971-1)

■ **Bank Leumi le-Israel (Suisse)**, succursale à Genève, société anonyme ayant son siège à Zurich (FOSC du 07.06.2002, p. 7). Oren Shouky est maintenant domicilié à Adliswil. Moveman Ehud, d'Israël, à Givatayim, ISR, membre du conseil d'administration, signe collectivement à deux. Journal No 8347 du 12.08.2002 (00603916/CH-660.0.156.965-0)

■ **BGG, Banque Genevoise de Gestion**, à Genève, société anonyme (FOSC du 03.05.2002, p. 6). Les pouvoirs de Riviera Massimo et Cassini Henri sont radiés. Journal No 8348 du 12.08.2002 (00604244/CH-660.0.935.988-9)

■ **Coopérative Immobilière Le Carillon**, à Genève, procurer à ses membres des logements à un prix raisonnable (FOSC du 06.10.1998, p. 6857). Nouveaux statuts du 31.05.2001. Nouvel adresse: rue Michel-Roset 1. Journal No 8350 du 12.08.2002 (00603918/CH-660.0.114.963-5)

■ **Eastman Kodak SA**, à Le Grand-Saconnex, développement, fabrication, commercialisation et distribution de tout produit lié à la prise d'images, etc. (FOSC du 02.07.2002, p. 9). Les pouvoirs de Doble Judy, McKibbin Gregory Robert et Thomson Colin Rodney Buchanan sont radiés. Journal No 8351 du 12.08.2002 (00603920/CH-660.1.814.999-5)

■ **Enigma SA**, à Genève, création, production, fabrication, etc. (FOSC du 10.09.2001, p. 7040). Bagattini Monique n'est plus administratrice; ses pouvoirs sont radiés. Journal No 8352 du 12.08.2002 (00604248/CH-660.0.514.996-1)

■ **Fanfan Music, Liechti & Cie**, à Genève, achat, vente, production et diffusion d'œuvres musicales, etc. (FOSC du 22.01.2002, p. 7). Intermat SA, Société Fiduciaire n'est plus associée commanditaire. Journal No 8353 du 12.08.2002 (00604250/CH-660.0.119.971-1)

■ **Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Usines Jean Gallay SA et des sociétés affiliées**, à Plan-les-Ouates (FOSC du 07.11.2000, p. 7566). Les pouvoirs de Cahenzi Jürg, jusqu'ici membre du conseil, sont radiés. Jäger Alfred, de Zurich, à Veyrier, membre et président du conseil, signe collectivement à deux. Journal No 8354 du 12.08.2002 (00603922/CH-660.0.034.942-8)

■ **Fondation des «Amis de la Croix de Groissiat»**, à Genève (FOSC du 28.09.1999, p. 6635). Les pouvoirs de Lapalu Germaine, jusqu'ici membre du conseil, sont radiés. Lapalu Marcelle Françoise, de France, à Groissiat F, membre du conseil, signe collectivement à deux. Journal No 8355 du 12.08.2002 (00603924/CH-660.1.682.999-8)

■ **FONDATION HORIZON EMPLOI**, à Genève (FOSC du 01.03.2002, p. 7). Les pouvoirs de

Fierobe Patrick, jusqu'ici membre du conseil, sont radiés. Der Stéphanian Manouk restes seul membre et signe désormais individuellement. Journal No 8356 du 12.08.2002 (00603926/CH-660.1.111.999-3)

■ **FORUM SANTE (SUISSE) SA**, à Plan-les-Ouates, développement et gestion de pharmacies, etc. (FOSC du 19.06.2002, p. 7). de Sernardens Combe Christiane et Combe Jean-Eric ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. Journal No 8357 du 12.08.2002 (00604252/CH-660.1.744.997-5)

■ **Frito-Lay Trading Company (Europe) Sàrl, succursale de Genève**, à Genève, livraison, achat, vente et commerce dans l'alimentation en général, etc., entreprise ayant son siège à Berne (FOSC du 05.12.2001, p. 9555). Les pouvoirs de Anderson Gary Edwards sont radiés. Le directeur White Michael Dennis, nommé gérant, signe désormais individuellement, sans autre restriction. Journal No 8358 du 12.08.2002 (00604254/CH-660.2.360.000-7)

■ **Frito-Lay Trading Company Sàrl, succursale de Genève**, à Genève, livraison, commerce dans l'alimentation, etc., entreprise ayant son siège à Berne (FOSC du 05.12.2001, p. 9555). Les pouvoirs de Anderson Gary Edwards sont radiés. Le directeur White Michael Dennis, nommé gérant, signe désormais individuellement, sans autre restriction. Journal No 8359 du 12.08.2002 (00603928/CH-660.2.361.000-5)

■ **FUNCOMPANYSA**, à Genève, exploitation de bars, etc. (FOSC du 19.07.2000, p. 4942). «René et Eric Baravaglio» n'est plus réviseur. Journal No 8360 du 12.08.2002 (00603930/CH-660.0.574.000-4)

■ **Gatier SA**, à Genève, courtage en assurances privées, etc. (FOSC du 05.03.1984, p. 792). Nouvelle raison sociale: **Sport Motion SA**. Nouveau but: commerce d'articles de sport. Nouveaux statuts du 02.05.2002. Chapuis Maurice et Gaon David ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. Joye David, de Montagny (FR), à Genève, est administrateur unique avec signature individuelle. Réviseur: «MB Fiduciaire SA», à Genève. Nouvelle adresse: rue du 31-Décembre 31. Journal No 8361 du 12.08.2002 (00604256/CH-660.0.060.981-5)

■ **go and be concepts SARL**, à Genève, assistance et conseil dans les domaines de la communication, etc. (FOSC du 28.01.1999, p. 634). Réduction de la part sociale de l'associé Baechler Stéphane de CHF 10'000 à CHF 2'000, suite à sa cession à concurrence de CHF 8'000 à l'associée Gellin Frédérique, dont la part est ainsi portée de CHF 10'000 à CHF 18'000. Statuts modifiés le 08.08.2002. Journal No 8362 du 12.08.2002 (00604258/CH-660.0.166.999-3)

■ **ICBO SARL**, à Genève, commercialisation, importation, exportation, représentation et diffusion de matériels électroniques, etc. (FOSC du 25.03.1999, p. 1967). L'associé Palterson David est nommé gérant avec signature collective à deux. Journal No 8363 du 12.08.2002 (00603932/CH-660.0.963.998-3)

■ **ICEB SA**, précédemment à Le Mont-sur-Lausanne (FOSC du 30.10.2000, p. 7382). Nouvelle siège: Genève, boulevard Yvoy 3, c/André Buess. Nouvelle raison sociale: **Assufonds SA**. Statuts originaires du 20.01.1997. Nouveaux statuts du 23.04.2002. Nouveau but: activités et conseils dans le domaine des assurances et de l'immobilier. Capital-actions: CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 200 actions de CHF 500, nominatives, liées selon statuts. Organe de publication: FOSC. Communication aux actionnaires: FOSC ou lettre recommandée si tous les actionnaires sont connus. Parnia Mihai n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Administration: Buess André (nouveau), d'Aarau, à Genève, administrateur unique avec signature individuelle. Réviseur: «CRF Comptabilité, Révision et Fiscalité SA», à Nyon. Journal No 8343 du 12.08.2002 (00603912/CH-660.0.093.212-8)

■ **J & B Entretien de Jardins et Bâtiments SA**, à Genève (FOSC du 11.01.2002, p. 9). Adresse actuelle: avenue de la Gare-des-Eaux-Vives 2, c/BERNARD NOOD GENEVE SA. Journal No 8364 du 12.08.2002 (00603934/CH-660.0.941.990-1)

■ **Kalix, Lourdin & Marti**, à Genève, gestion de réseaux de partenaires, etc. (FOSC du 15.02.2002, p. 8). Nouvelle adresse: rue Michel-Chauffet 3. Journal No 8365 du 12.08.2002 (00604260/CH-660.0.299.002-2)

■ **Kempen (Suisse) SA**, à Genève, financement, conseil, participations, acquisition, gestion et évaluation de titres ou autres biens, etc. (FOSC du 03.09.2001, p. 6803). Nouvelle raison sociale: **Kempen Capital Management (Suisse) SA**. Statuts modifiés le 25.07.2002. Journal No 8366 du 12.08.2002 (00604262/CH-660.1.034.994-1)

Commune de Thônex

Concours d'architecture

Concours de projet d'architecture à deux degrés
Ecoles Tronchet et de Marcellly
Démolition partielle ou totale des écoles actuelles
Reconstruction partielle ou totale
d'un groupe scolaire complet, des locaux annexes,
d'une école de musique et d'une crèche

1. **Organisateur et maître de l'ouvrage:** commune de Thônex, 58, chemin du Bois-des-Arts, 1226 Thônex, tél. 022 869 39 00, fax 022 869 39 01, e-mail info@thonex.ch. Ouverture de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 (vendredi 16 h 30).

2. **Type de procédure:**
- concours de projet à deux degrés;
- adjudication soumise à l'accord GATT/OMC, l'AIMP et au règlement SIA 142.

3. **Objet:**
- démolition partielle ou totale des écoles actuelles; reconstruction partielle ou totale d'un groupe scolaire complet, de locaux annexes, d'une école de musique et d'une crèche;
- concours de projets à deux degrés. Le premier degré correspond aux prestations d'architectes pour une recherche de partis. Le second degré correspond aux prestations d'architectes pour un avant-projet avec conseils d'ingénieurs civils et d'ingénieurs en installation.

4. **Prix, mentions éventuelles et indemnités:**
- le jury dispose d'une somme globale de Fr. 180 000.- TTC (définie selon art. 17.1 du règlement SIA 142) à partager entre 4 à 6 prix. Le 20 % de la somme globale peut être réservé à des mentions éventuelles;
- de cette même somme, un montant de Fr. 90 000.- TTC sera réparti à parts égales entre tous les concurrents dont le projet aura été admis au jugement du second degré, à titre d'indemnité;
- un projet mentionné au premier rang peut être recommandé par le jury pour la poursuite des études selon l'article 22.3 du règlement SIA 142.

5. **Délais:**
- retrait des documents: dès le 14 août 2002;
- questions des concurrents: 13 septembre 2002;
- réponses aux concurrents: 23 septembre 2002;
- rendu des projets premier degré: 1er novembre 2002;
- jugement premier degré: 7-8 novembre 2002;
- questions deuxième degré: 6 décembre 2002;
- réponses deuxième degré: 12 décembre 2002;
- annonce des projets retenus pour le deuxième degré: 15 décembre 2002;
- rendu des projets deuxième degré: 7 mars 2003;
- jugement deuxième degré: 18 mars 2003;
- remise des prix: 9 avril 2003;
- exposition: 9-19 avril 2003.

6. **Statut juridique particulier des candidats:** le concours est ouvert à tous les architectes établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics, pour autant qu'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes au moment de leur inscription:
- être porteurs, à la date d'inscription au présent concours, du diplôme de l'Institut d'architecture de l'Université de Genève (IAUG et EAUG), des Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne ou de Zurich (EPF), de l'Académie d'architecture de Mendrisio ou des Hautes Ecoles spécialisées (HES ou ETS) ou d'un diplôme étranger bénéficiant de l'équivalence;
- être inscrits au registre A ou B du REG (Fondation suisse des ingénieurs, architectes et des techniciens) ou à un registre étranger équivalent.

7. **Inscriptions:** les inscriptions doivent se faire par écrit à l'adresse de l'organisateur. Une copie du récépissé attestant du versement de la finance d'inscription de Fr. 100.- devra être jointe à l'inscription. Ce versement doit être fait sur le compte CCP No 12-1716-9 avec la mention «Commune de Thônex, concours école de Marcellly».

8. **Remise des projets:** les projets seront remis ou envoyés sous couvert de l'anonymat, franco de port, au secrétariat du concours jusqu'au 1er novembre 2002 à 16 h. En cas d'envoi postal, la date et l'heure du timbre postal feront foi (le 1er novembre 2002 avant minuit).

9. Composition du jury:

- président:	M.	D. Zanghi	architecte SIA
- vice-président:	M.	J.-C. Zogg	conseiller administratif de la commune de Thônex
- membres:	M.	C. Piazzalunga	maire de Thônex
	M.	O. Favre	président de la commission des travaux de la commune de Thônex
	M.	C. Paychère	président de la commission des écoles de la commune de Thônex
	Mme	M. Renaud	inspectrice DIP
	M.	M.-P. Broennimann	conseiller municipal de la commune de Thônex
	M.	C. Stendardo	architecte SIA
	M.	P. Tanari	architecte FAS-SIA
	M.	Ch. Exquis	architecte SIA
	Mme	S. Nemeç-Piguet	architecte, chef du service des monuments, de la nature et des sites DAEL
	M.	M. Rampini	architecte SIA
	Mme	H. Kikuchi	paysagiste
- suppléants:	Mme	C. Raffaele	architecte SIA
	Mme	D. Constantin	conseiller municipal de la commune de Thônex

10. Critères de choix:

- pour le premier degré:
- l'adéquation du projet aux objectifs du concours,
- le rapport du projet au site et aux éléments existants ou maintenus,
- la qualité spatiale et architecturale des bâtiments,
- la qualité spatiale et volumétrique des aménagements extérieurs et leur rapport aux espaces publics,
- l'intégration et l'articulation des abords de l'école à la piscine, au parc de l'îlot, aux parcours, à l'avenue Tronchet et à la salle des fêtes,
- la valeur fonctionnelle des aménagements extérieurs et des locaux.
Ces critères ne sont pas exhaustifs. Ils ne seront pas nécessairement considérés dans l'ordre mentionné ci-dessus;
- pour le second degré:
- l'adéquation du projet aux objectifs du concours,
- le rapport du projet au site et aux éléments existants ou maintenus,
- la qualité spatiale et architecturale des bâtiments,
- la qualité spatiale et volumétrique des aménagements extérieurs et leur rapport aux espaces publics,
- l'intégration et l'articulation des abords de l'école à la piscine, au parc de l'îlot, aux parcours, à l'avenue Tronchet et à la salle des fêtes,
- la valeur fonctionnelle des aménagements extérieurs et des locaux,
- la conception de décloisonnement,
- la qualité des parcours intérieurs et des constructions,
- l'économie du projet (construction et exploitation),
- la prise en considération des aspects écologiques et énergétiques.
Ces critères ne sont pas exhaustifs. Ils ne seront pas nécessairement considérés dans l'ordre mentionné ci-dessus.

FOSC du 16 août 2002, No 157.

Mutations

■ **Lee Hecht Harrison SA**, succursale à Genève, conseils dans le domaine des carrières professionnelles, etc., entreprise ayant son siège à Zurich (FOSC du 02.04.2001, p. 2440). Les pouvoirs de Comment Edouard, Nystrom Winthrop Voothies et Nicolet Jean sont radiés. Bussy Jacques, jusqu'à directeur, nommé membre et délégué du conseil d'administration, continue à signer collectivement à deux. Friederich Claude, de Lausanne, à Madrid, E, membre du conseil d'administration, signe collectivement à deux.
Journal No 8368 du 12.08.2002
(00603938/CH-660.0.036.996-2)

■ **LVTIC Productions SA**, à Genève, production de spectacles, etc. (FOSC du 08.08.2002, p. 5). Tomare Alain n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Pilet Robert, de Onex, à Genève, est administrateur unique avec signature individuelle. «Sefirex SA Société Fiduciaire de Révision et Conseils» n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: «Comservice SA», à Genève.
Journal No 8369 du 12.08.2002
(00604264/CH-660.2.529.000-1)

■ **Maromco SA**, à Genève, achat, vente, échange, construction, financement ou gérance de tous biens, etc. (FOSC du 16.05.2001, p. 3692). Nouveaux statuts du 08.08.2002.
Journal No 8370 du 12.08.2002
(00604266/CH-660.0.490.981-7)

■ **Nextron International SA**, à Genève, gestion et administration d'affaires dans le domaine de l'informatique, etc. (FOSC du 27.12.2001, p. 10215). La société est dissoute par décision de l'assemblée générale du 29.07.2002. Par conséquent, sa liquidation est opérée sous la raison sociale: **Nextron International SA, en liquidation**. Jensen Scott, Mad Lean Robert Anthony et Aepi Peter Andrew ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. Liquidateur: Irani Behram avec signature individuelle; sa procuration est radiée. Domicile de liquidation: Thônex: rue de Genève 96, c/Behram Irani.
Journal No 8372 du 12.08.2002
(00603942/CH-660.0.352.000-9)

■ **Oliver Grant Genève SA**, à Genève, commerce et représentation de vêtements prêts-à-porter, etc. (FOSC du 22.10.1993, p. 5545). Reprise de l'actif et du passif, au sens de l'article 748 CO, de la société «Oliver Grant St-François SA», à Lausanne, selon contrat du 18.07.2002 et bilan au 31.01.2002, comportant un actif de CHF 1'085'311 et un passif envers les tiers de CHF 2'940'49, soit un actif net de CHF 791'262. La fusion a lieu sans augmentation du capital-actions dans la mesure où la société est déjà propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée.
Journal No 8373 du 12.08.2002
(00604268/CH-660.0.525.985-1)

■ **Praxair Surface Technologies (Europe) SA**, à Meyrin, exploitation de procédés de revêtement de surface, etc. (FOSC du 17.08.2001,

p. 6326). Matthey Pierre-Henri n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. L'administrateur Pena Alejandro est maintenant domicilié à Carmel, IN, USA. Spiggi Fabio, de Lugano, à Corsier (GE), est membre et secrétaire du conseil d'administration avec signature collective à deux.
Journal No 8374 du 12.08.2002
(00604270/CH-660.0.801.989-5)

■ **Société d'Exploitation du Casino de Genève SA**, à Genève, exploitation du Casino de Genève, etc. (FOSC du 29.04.2002, p. 7). La société est dissoute par décision de l'assemblée générale du 29.07.2002. Sa liquidation est opérée sous la raison sociale: **Société d'Exploitation du Casino de Genève SA, en liquidation**. Hédiger André, van Gessel Müller Béa, Velasco Alberto, Apotheloz Jacques, Berny Charles, Burkhardt Didier, Jeanerret Vincent, Michel Jean-Dominique et Omryon Isaac ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. La procuration de Renevier Yannick est radiée. Liquidatrice: Gestoval Société fiduciaire, à Carouge (GE). Domicile de liquidation: Carouge (GE), rue Jacques-Grosselin 8, c/Gestoval Société fiduciaire.
Journal No 8375 du 12.08.2002
(00603944/CH-660.0.374.978-3)

■ **SP PRIVATE BANKING SA**, à Genève (FOSC du 10.06.2002, p. 7). Nouvelle raison sociale: **SANPAOLO BANK (SUISSE) SA**. Statuts modifiés le 05.07.2002 et sur un point non soumis à publication. «Arthur Andersen SA» n'est

plus réviseur. Nouveau réviseur: «PricewaterhouseCoopers SA», succursale à Genève.
Journal No 8376 du 12.08.2002
(00603946/CH-660.0.921.000-7)

■ **Stoppaspi SA**, à Genève, toutes opérations commerciales, etc. (FOSC du 17.01.2002, p. 8). Procuration collective à deux a été conférée à Amigo Hervé, de France, à Genève.
Journal No 8377 du 12.08.2002
(00604272/CH-660.0.194.981-9)

■ **T.O. TRANSOIL INVESTMENTS SA**, à Genève, dans le sens d'une holding, etc. (FOSC du 25.10.2001, p. 8349). «Fiduciaire Christophe Fischer» n'est plus réviseur. Nouvelle adresse: rue du 31-Décembre 47.
Journal No 8378 du 12.08.2002
(00604274/CH-660.1.772.001-6)

■ **W. Mümer SA**, à Vernier, commerce et pose de parquets, etc. (FOSC du 23.07.2002, p. 7). Procuration collective à deux a été conférée à de Rodrigues Da Costa Fernando, du Portugal, à Meyrin.
Journal No 8379 du 12.08.2002
(00604276/CH-660.0.223.000-5)

Radiations

■ **Carrosserie du Vieux-Bureau, Y. Lotterio**, à Meyrin, carrosserie (FOSC du 13.11.1981,

p. 3585). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation.
Journal No 8349 du 12.08.2002
(00604246/CH-660.0.141.981-3)

■ **Laur'Art, Mme Laura Verzotto Frison**, à Genève, bijouterie-horlogerie (FOSC du 21.08.1997, p. 6096). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation.
Journal No 8367 du 12.08.2002
(00603936/CH-660.1.333.997-3)

■ **Mme R. Duc**, à Versoix, hôtel-café-restaurant à enseigne «Hôtel des Balances» (FOSC du 19.02.1973, p. 478). L'inscription est radiée par suite de remise de l'exploitation. Actif et passif repris par la société «Hôtel des Balances SA», à Versoix.
Journal No 8371 du 12.08.2002
(00603940/CH-660.0.034.973-6)

FOSC du 19 août 2002, No 158.

Nouvelles inscriptions

■ **Café du Bac, Alain Dovat**, à Genève, rue des Vieux-Grenadiers 10. Titulaire: Dovat Alain, de et à Genève. Objet: exploitation d'un café avec petite restauration au Musée d'Art Moderne et Contemporain.
Journal No 8380 du 13.08.2002
(00605856/CH-660.1.548.002-3)

■ **Cardle**, à Confignon, route de Soral 17. Titulaire: Cardle Peter, de Grande-Bretagne, à Confignon. Procuration individuelle de Viarouge Cardle Frédérique, de France, à Confignon. Objet: consulting, aide aux entreprises étrangères pour s'installer en Suisse et en Europe; recrutement de cadres.
Journal No 8381 du 13.08.2002
(00605858/CH-660.1.549.002-6)

■ **CURVERAGSSarl**, à Genève, route de Florissant 1. Nouvelle société à responsabilité limitée. Statuts du 08.08.2002. But: développement, conseil, conception, fabrication, distribution et vente d'articles dans le domaine du sport. Capital: CHF 21'000. Associés: Günther Rolf, de et à Genève, pour une part de CHF 7'000, et Kiem Heinrich, d'Allemagne, à Aalen, D, pour une part de CHF 14'000. Gérants: les associés Günther Rolf et Kiem Heinrich avec signature individuelle. Organe de publication: FOSC.
Journal No 8383 du 13.08.2002
(00605418/CH-660.1.551.002-7)

■ **FONDATION SIR PETER USTINOV**, à Genève, boulevard Helvétique 17. Nouvelle fondation. Acte constitutif du 06.08.2002. But: promouvoir et développer les études et recherches de l'influence des préjugés dans la résolution de conflits et sur le comportement humain, source de misère et de discordes dans le monde, afin de les combattre, les surmonter et ainsi contribuer au bien-être des hommes, femmes et enfants de ce monde; apporter son soutien aux populations les plus démunies de la campagne et des faubourgs des grandes villes surpeuplées, en particulier aux femmes et aux enfants, pour leur donner les moyens de s'entraider. Administration: conseil de fondation. Signature collective à deux de Ustinov Peter, de Grande-Bretagne, à Bursins, président, et de Ustinov Igor, de Grande-Bretagne, à Paris, F, secrétaire, ou de l'un des deux avec Sozonoff Alex, des Pays-Bas, à Confignon, vice-président, Druyen Thomas, d'Allemagne, à Düsseldorf, D, Heyer-Siegrist Elisabeth, de et à Genève, ou Sutin John, de Chêne-Bougeries, à Genève, tous membres du conseil. Réviseur: «Dépigist SA, Société Fiduciaire», à Genève.
Journal No 8384 du 13.08.2002
(00605420/CH-660.1.552.002-0)

Avis de soumission publique

Centre intercommunal de détente, de loisirs et de sports
chemin François-Chavaz 110, 1213 Onex

- Adjudicateur:** Fondation des Evaux, regroupant les communes gestionnaires du centre sportif des Evaux soit Bernex, Confignon, Genève, Lancy et Onex, chemin François-Chavaz 110, 1213 Onex, tél. 022 879 85 85, fax 022 879 85 86.
- Type de procédure:**
 - procédure ouverte;
 - adjudication non soumise à l'accord GATT/OMC et à l'AIMP.
- Description de l'ouvrage à exécuter:**
 - type de construction: immeuble neuf, 2 étages vestiaires et salle polyvalente, rénovation bâtiment existant;
 - situation du chantier: Centre des Evaux, chemin François-Chavaz 110, 1213 Onex;
 - début du chantier: début 2003;
 - réception de l'ouvrage: juillet 2004.

4. Marchés concernés:

Type de travaux	Début des travaux	Type de travaux	Début des travaux
CFC 201.1 Terrassement	hiver 03	CFC 225 Etanchéité	automne 03
CFC 211.0 Menuiseries extérieures	automne 03	CFC 228.0 Stores	printemps 04
CFC 211.5 Béton et béton armé	hiver 03	CFC 25 Sanitaire	printemps 04
CFC 211.6 Maçonnerie	hiver 03	CFC 243 Chauffage	printemps 04
CFC 214 Charpente	été 03	CFC 244 Ventilation	été 03
CFC 222 Ferblanterie	été 03	CFC 258 Agencement cuisine	hiver 04
CFC 224 Couverture	été 03	CFC 272.2 Serrurerie	printemps 04
CFC 232 Courant fort	hiver 03	CFC 273.3 Menuiseries intérieures	printemps 04
CFC 233 Lustrerie	printemps 03	CFC 281.0 Chapes	automne 03
CFC 235 Courant faible	été 03	CFC 281.7 Parquets	printemps 04
CFC 281.6 Carrelage	automne 03	CFC 227.1 Peinture int.	printemps 04
CFC 287 Nettoyage	printemps 04	CFC 285.1 Peinture ext.	printemps 04
CFC 901 Equipement vestiaires	printemps 04	CFC 274 Paroi de verre	automne 04

5. Conditions de participation:

- les consortiums d'entreprises sont acceptés pour autant que chaque membre remplisse toutes les conditions et qu'au moins un des membres se soit inscrit. Le consortium d'entreprises devra être constitué avant le dépôt de l'offre;
- un membre d'un consortium d'entreprises ne peut participer qu'une seule fois comme candidat par type de travaux ou membre d'un candidat;
- à la remise des offres, ne seront pris en considération que les dossiers accompagnés au minimum, pour chaque membre, des attestations:
 - justifiant que pendant 3 ans au moins il a exercé, en étant inscrit au registre du commerce de son siège social ou dans un registre professionnel, une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné;
 - indiquant l'effectif permanent de la main-d'œuvre;
 - justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales (y compris assurance accident) est garantie conformément à la législation en vigueur à son domicile et qu'il est à jour avec ses paiements. Soit pour les entreprises suisses: AVS-AI-APG-AC, allocations familiales, prévoyance professionnelle (LPP), assurance accident (CNA ou autre);
 - certifiant pour le personnel appelé à travailler sur territoire genevois, soit qu'il est signataire d'une convention collective applicable à Genève, soit qu'il a signé auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT, tél. 022 327 28 50, fax 022 327 05 11, prendre contact au plus tard 10 jours avant l'échéance de remise des offres) un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève;
 - émise par l'autorité fiscale compétente justifiant qu'il s'est acquitté de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires de son personnel étranger ou qu'il n'est pas soumis à cet impôt.

6. Critères d'adjudication: les offres retournées à l'adjudicateur dans le délai imposé seront évaluées selon des critères particuliers d'adjudication, à savoir dans l'ordre d'importance décroissant:

- qualité économique globale de l'offre;
- qualité et adéquation de l'offre;
- organisation du candidat mise en place pour l'exécution du marché;
- qualité de présentation de l'offre;
- validité de l'offre: 6 mois minimum;
- l'adjudication est subordonnée au délai de recours.

7. Inscription et remise des offres:

- un émoulement non remboursable d'un montant de Fr. 50.- par lot et par entreprise inscrite devra être versé sur le compte 12-1-2 BCG Genève, en faveur du compte S 1151.10.48 Fondation des Evaux, chemin François-Chavaz 110, 1213 Onex;
- le délai d'inscription et de paiement de l'émoulement est fixé au **23 septembre 2002 à 21 h** à l'adresse de l'adjudicateur;
- après son inscription et le paiement du montant de l'émoulement, le candidat recevra un dossier d'appel d'offres dès le 24 septembre 2002;
- le délai de remise des offres est fixé au **21 octobre 2002 à 21 h**, pour les soumissions qui ont été envoyées la semaine 39;
- adresse d'inscription: «**Soumission 3e étape**», Fondation des Evaux, chemin François-Chavaz 110, 1213 Onex.

8. Dispositions légales: la procédure est conforme à la législation en vigueur dans la République et canton de Genève. Les textes légaux peuvent être obtenus auprès de la chancellerie d'Etat à Genève (la loi L 6 05 et son règlement d'application L 6 05.01).

9. Organisation:

- aucune question touchant le contenu de l'appel d'offres ne sera traitée par téléphone;
- la langue officielle de la procédure et pour l'exécution des prestations est le français.

FONDATION DES ÉVAUX
La présidente: Gabrielle KELLER.
18-71649

avis financiers

✱
Pour
votre
publicité
dans
la

adressez-
vous à

PICTET & CIE

Tél. 022

807 34 00

Fax 022

807 35 25

✱



CANTON DE GENÈVE

Remboursement anticipé de l'emprunt
5 3/4 % 1994-2004 de CHF 200 000 000
No de valeur: 290294

Le Canton de Genève a décidé de faire usage du droit, fixé dans les conditions de l'emprunt, de dénoncer celui-ci au remboursement anticipé

Prix de remboursement:
100 %

Date de remboursement:
15 novembre 2002

Intérêts:
L'emprunt cesse de porter intérêt à la date de remboursement

Remboursement:
Sans frais contre remise des obligations munies des coupons non échus aux guichets des domiciles de paiement

Genève, le 4 septembre 2002

Par ordre:
Pictet & Cie
pour le Groupement des Banquiers Privés Genevois

*

Avec la

vous atteignez les commerçants, les banquiers, les industriels, les hommes d'affaires, toutes les personnes qui lisent les avis officiels, et vous êtes sûrs du bon résultat de votre publicité.

*

URGENCES

Urgences sanitaires, SOS ambulances: 144.

Police: 117 – **Service du feu:** 118.

Service d'urgence – Médecins à domicile (Association des médecins): tél. 022 322 20 20.

SOS Médecins à domicile (24 h sur 24): tél. 022 748 49 50.

SOS Infirmières (24 h sur 24): tél. 022 420 24 64.

Maternité et gynécologie (32, boulevard de la Cluse): tél. 022 372 33 11.

Urgences obstétricales (accouchements): tél. 022 382 42 36.

Urgences gynécologiques: tél. 022 382 68 16.

Policlinique chirurgie et médecine: jour et nuit, 022 372 64 08.

Pédiatrie:

Hôpital des enfants: permanence téléphonique 24 h sur 24 au No tél. 022 382 45 55, 6, rue Willy-Donzé.

Clinique des Grangettes: tél. 022 305 04 58, 7, chemin des Grangettes, Chêne-Bougeries, lundi-vendredi sur rendez-vous 8 h-24 h, week-end et fériés sur rendez-vous 8 h-24 h.

Hôpital de la Tour: tél. 022 719 61 00, 3, avenue J.-D.-Maillard, Meyrin, lundi-vendredi sur rendez-vous 8 h-24 h, week-end et fériés sur rendez-vous 8 h-24 h.

Association des chiropraticiens: du lundi au vendredi de 8 h à 18 h, samedi, dimanche et jours fériés de 8 h à 13 h, tél. 022 781 82 00.

Association des médecins-dentistes de Genève. – Service d'urgence, tous les jours, y compris dimanche et jours fériés, de 9 h à 12 h et de 16 h à 18 h (voir la presse locale ou contacter le 111). Du 2 au 4 septembre 2002: Val. Holz-Bouillaguet, 8, rue François-Bonivard, tél. 022 731 50 10; 5 septembre 2002: Lorenzo Bellato, 22, chemin de Beau-Soleil, tél. 022 346 32 00.

Cliniques dentaires-urgences et tous soins: du lundi au vendredi de 7 h 30 à 20 h, samedi de 8 h à 18 h, dimanche et jours fériés de 8 h à 18 h, en alternance: Champel, rive gauche, 5, chemin Malombré, tél. 022 346 64 44; Servette, rive droite, 60, avenue Wendt, tél. 022 731 50 10.

Vétérinaires: 111.

HUG - Base hélicoptère Rega 15: tél. 144 ou 1414.

Services industriels de Genève: permanence téléphonique 24 h sur 24 au No tél. 022 420 88 11, 2, chemin du Château-Bloch, Vernier.

La Main tendue (24 h sur 24): 143 ou 022 328 28 28.

Renseignements: 111 – **Service de l'heure:** 161 – **Prévisions météorologiques:** 162 – **Centrale des taxis:** 022 33 141 33 – **Secours routier** (jour et nuit), numéro d'appel pour la Suisse romande: 140.

Abonnez-vous

un simple
investissement
professionnel

Renseignements:

FEUCIAS

Tél. 022 807 34 00

Fax 022 807 35 25

35, rue de la Synagogue – 1211 Genève 11

Autorisations

Publication FAO du 4 septembre 2002

Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement - POLICE DES CONSTRUCTIONS

LCI = Loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

LDTR = Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996.

LALAT = Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Les décisions présentement publiées peuvent faire l'objet de recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions conformément à la loi sur la procédure administrative (délai 30 jours à compter de la présente publication, adresse: 27, boulevard Helvétique, 1207 Genève).

*L'attention du public est attirée sur le fait que certaines zones sont régies par des dispositions spéciales.

Toutes indications utiles peuvent être obtenues, à ce propos, au guichet de renseignements de la direction de l'aménagement du canton, 5, rue David-Dufour, 5e étage.

**Les travaux font l'objet d'une autorisation de principe prise par arrêté du Conseil d'Etat.

***Cette décision n'est pas susceptible de recours.

FOSC du 19 août 2002, No 158.

Nouvelles inscriptions

■ **Karl P. Ryssel & Cie**, à Carouge (GE), avenue du Cardinal-Mermillod 36. Nouvelle société en commandite qui a commencé le 12.08.2002. Objet: entreprise de relations publiques, de conseil en management et ressources humaines. Associé indéfiniment responsable: Ryssel Karl P., de Zurich, à Genève. Associé commanditaire: Cavallero Philippe, de Genève, à Onex, avec une commandite de CHF 5000.
Journal No 8385 du 13.08.2002
(00605422/CH-660.1.553.002-1)

■ **Visages Films, E. et D. Goren**, à Genève, rue de la Poterie 6. Nouvelle société en nom

collectif qui a commencé le 12.08.2002. Objet: production de films. Associés: Goren Danielle, de Leimiswil, à Prilly, et Goren Ehud, de Leimiswil, à Genève.
Journal No 8386 du 13.08.2002
(00605860/CH-660.1.554.002-9)

Mutations

■ **ABN Amro Bank (Suisse), succursale de Genève**, à Genève, société anonyme ayant son siège à Zurich (FOSC du 03.06.2002, p. 5). Procuration collective à deux, limitée aux affaires de la succursale, a été conférée à Magnin Jean-Marc, de Cottens (FR), à Carouge.
Journal No 8387 du 13.08.2002
(00605862/CH-660.0.390.979-5)

■ **Alpha Asset Management SA**, à Genève, conseils financiers, etc. (FOSC du 06.06.2002, p. 8). Signature collective à deux avec le président a été conférée à Murray Albert G., des USA, à Genève, directeur adjoint. «Partner SA, Société Fiduciaire» n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: «Richard Nussi Conseils», à Genève.
Journal No 8388 du 13.08.2002
(00605864/CH-660.0.287.989-0)

■ **Andersen Worldwide Société Coopérative**, à Meyrin, coordonner les cabinets et autres entités, etc. (FOSC du 15.04.2002, p. 6). Les pouvoirs de Duckworth Paul E., Eibl Clement W., Elliott III Thomas L., Goodrich George G., Hooton James G., Montopoli Jerome P., Priestly Kay G., et Randall Philip A. sont radés. Signature individuel-

le a été conférée à Barton Jeremy D., de Grande-Bretagne, à Paris, F.
Journal No 8389 du 13.08.2002
(00605866/CH-660.0.400.977-0)

■ **ARTIS FACTA SARL**, à Genève, services et commerce liés à l'informatique (FOSC du 04.06.2002, p. 6). Fischele Christian n'est plus associé; sa part de CHF 1'000 a été cédée à l'associé-gérant Louet Stéphane, dont la part est ainsi portée de CHF 19'000 à CHF 20'000. Statuts modifiés le 05.08.2002.
Journal No 8390 du 13.08.2002
(00605424/CH-660.2.162.001-7)

L'annonce
reflet vivant du marché

Approbation «LER»

donnée au sens de l'article 7 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967, et de l'article 3 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961

Publication FAO du 4 septembre 2002

Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement

Le dossier ainsi que l'éventuel rapport d'impact peuvent être consultés dans les 30 jours dès la présente publication au secrétariat de la police des constructions. Cette décision peut faire l'objet de recours, conformément à la loi de procédure administrative, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions, du 14 avril 1988 (pour adresse: Pouvoir judiciaire).

Requêtes en autorisations

Publication FAO du 4 septembre 2002

Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement - POLICE DES CONSTRUCTIONS

LCI = Loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

LDTR = Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996.

LALAT = Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Durant les 30 jours à compter de la présente publication, les dossiers ainsi que les éventuels rapports d'impact peuvent être consultés au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, police des constructions, 5, rue David-Dufour, Genève.

Les observations éventuelles doivent lui être adressées dans le même délai.

*L'attention du public est attirée sur le fait que certaines zones sont régies par des dispositions spéciales.

Toutes indications utiles peuvent être obtenues, à ce propos, au guichet de renseignements de la direction de l'aménagement du canton, 5, rue David-Dufour, 5e étage.
**La présente publication vaut publication de la requête en autorisation d'abattage d'arbres. Ce dernier dossier peut être consulté, dans les 30 jours, au département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, service des forêts, de la protection de la nature et du paysage, 2, rue Henri-Fazy, Genève. Les observations éventuelles doivent lui être soumises dans le même délai.

Avec la

vous atteignez
les commerçants,
les banquiers,
les industriels,
les hommes
d'affaires, toutes
les personnes
qui lisent
les avis officiels, et
vous êtes sûrs
du bon résultat
de votre publicité.

remises de commerces

M. Marco PREZIUOSO

informe les intéressés qu'il a remis son commerce de scooter

«PIAGGIOCENTER»

sis 57, rue de Lyon, 1203 Genève, à

M. Francesco UVA

La vente porte sur l'actif à l'exclusion de tout passif. Les productions éventuelles sont à transmettre à M. Marco Prezioso, 22, rue des Bossons, 1213 Onex, avant le 20 septembre 2002.

18-71619

divers

FOSC du 19 août 2002, No 158.

Mutations

■ **ASSOCIATION INSTITUT DE LANCY**, à Lancy (FOSC du 18.10.2000, p. 7128), Rutz Imelda, jusqu'ici secrétaire, continue à signer collectivement à deux. Jeanneret Bernard, de Travers, à Confignon, est membre et secrétaire du comité avec signature collective à deux. Journal No 8391 du 13.08.2002 (00605426/CH-660.0.140.974-5)

■ **CASEASA**, à Genève, commerce, distribution, représentation et courtage de produits, etc. (FOSC du 20.03.2001, p. 2061), Matzinger Albert et Margot Nathalie ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. Vanbeckevoort Guido n'est plus administrateur; en revanche, il a été nommé directeur et signe désormais collectivement à deux. Administration: Nadal Jean-Pierre, de France, à Saint-Cergues, F, président, Buchs Jean-Bernard, de Jaun, à Genève, et Widmer Jean-Marc, d'Oberiggenthal, à Pregny-Chambésy, lesquels signent collectivement à deux. «Cofis compagnie fiduciaire SA» n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: «Verifid

Révision SA», à Genève. Nouvelle adresse: rue du Rhône 100. Journal No 8392 du 13.08.2002 (00605428/CH-660.0.554.001-7)

■ **Daiwa Securities SMBC Europe Limited, London, succursale de Genève**, à Genève, services dans le domaine des investissements, en qualité de négociant en valeurs mobilières (FOSC du 29.04.2002, p. 6). Ohi Masaya n'est plus administrateur. Omura Nobuaki, du Japon, à

Tokyo, J, est membre du conseil d'administration. Journal No 8393 du 13.08.2002 (00605430/CH-660.0.367.999-6)

■ **Discount Bank and Trust Company**, à Genève, société anonyme (FOSC du 02.07.2002, p. 9). Radiation de la mention de l'existence d'une succursale à Zurich. Journal No 8394 du 13.08.2002 (00605868/CH-660.0.051.952-7)

Boire ou conduire, il faut choisir

Ventes d'appartements (art. 39 LDTR)

Publication FAO du 4 septembre 2002

Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement - POLICE DES CONSTRUCTIONS

LDTR = Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996.
Les décisions publiées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la présente publication auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: Pouvoir judiciaire).

Affaires immobilières

à remettre

à vendre

à louer

demande à acheter

assure le maximum d'efficacité à tout message publicitaire.

PIRELLA GÖTTSCHE LOWE

Tél. 022 807 34 00
Fax 022 807 35 25

35, rue de la Synagogue - 1211 Genève 11

Pour
votre publicité
dans la

adressez-vous

PIRELLA GÖTTSCHE LOWE
Tél. 022 807 34 00
Fax 022 807 35 25

Rue de la Synagogue 35
Genève

Favorisez nos annonceurs

Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève